

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 MAI 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Bœgner, Busson-Billault, Cartier, Demogue, J. Escarra, Feuilloley, Grandjean, Herselin, Lantin, Lassus, Mabire, du Monceau de Bergendal, Rapoport, Ribot, Saleilles, Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai à vous faire connaître les noms des membres nouveaux admis par notre Conseil de direction, depuis notre dernière réunion. Ce sont :

MM. Beuffe, contrôleur chargé de la direction du dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré;

Blondeau, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Loos;

Malvy, député, sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice;

Raoul Marquet, directeur de la maison centrale et de la circonscription de Riom;

Jules Roux, capitaine d'artillerie coloniale, docteur en droit, substitut du commissaire du Gouvernement près le premier conseil de guerre de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission, qui s'occupe de la question

des armes prohibées, s'est réunie hier et a voté une série de propositions dont voici le résumé :

D'après les vœux émis par cette Commission, d'abord les armuriers ne pourraient vendre des armes offensives et dissimulables qu'à la condition de prendre le nom, le lieu de naissance et l'identité de l'acheteur, sous la garantie de la signature de ce dernier.

Il ne serait pas nécessaire d'avoir une autorisation pour vendre ces armes, mais il en faudrait une pour avoir le droit de les porter hors de chez soi.

Nous avons ajouté que si quelqu'un était trouvé porteur d'armes offensives et dissimulables hors de chez soi sans autorisation, les tribunaux pourraient cependant l'acquitter, s'il pouvait donner une explication jugée légitime par la justice.

Du reste, ces dispositions paraîtront dans le plus prochain bulletin où il sera possible de les insérer.

M. GRIMANELLI. — Il n'y aura pas d'autres réunions sur la question du port d'armes?

M. LE PRÉSIDENT. — Non, c'est terminé.

M. GRIMANELLI. — J'avais deux ou trois points complémentaires à vous soumettre, je les avais notés par écrit.

M. Clément CHARPENTIER. — Est-ce qu'ils modifieraient nos vœux?

M. GRIMANELLI. — Non, ce sont plutôt des observations personnelles ou des précisions à ajouter que des choses nouvelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Il pourra en être tenu compte dans le rapport qui sera présenté au nom de la Commission.

Nous reprenons la discussion du rapport de M. Rivière sur les moyens de réaliser l'unification des services et des commissions concourant à l'exécution des peines ou à leur modification en cours d'exécution. La parole est à M. Albert Rivière, rapporteur, qui a quelques observations complémentaires à présenter.

M. Albert RIVIÈRE, rapporteur. — Messieurs, notre Secrétaire général n'a pas eu le temps matériel, étant donné que nous désirions tenir séance dès aujourd'hui, de faire imprimer mon rapport, et nous avons dû nous contenter de reproduire, sur la lettre de convocation, mes conclusions.

A mes neuf conclusions, j'en ai ajouté une, proposée par M. Larnaude, et que j'avais acceptée, relativement au maintien d'un directeur technique. Mais j'ai interverti leur ordre de présentation, parce qu'il m'a semblé que notre discussion, lors de la dernière séance, s'était concentrée sur la question du rattachement des services pénitentiaires au service central du parquet général, et que là était le nœud de la question.

Or, il s'est trouvé que, pendant qu'ici en séance nous discutons tous ensemble et que chacun de nous en particulier étudiait ce gros problème, au ministère de la Justice on ne restait pas inactif, et je crois savoir que, en se livrant à cette étude, les hautes autorités de ce ministère sont arrivées précisément à des conclusions analogues à celles qui forment le paragraphe 1^{er} de mes conclusions, à savoir que c'était au parquet général qu'il fallait rattacher la Direction des services pénitentiaires.

Par conséquent, il y aurait un grand intérêt à ce que ce vœu fût consacré par la quasi-unanimité, s'il était possible, de la Société. Ce n'est nullement par amour-propre d'auteur que je parle. Je ne méconnaissais nullement le grand intérêt qu'il y a à examiner les propositions soutenues avec beaucoup de force et de talent par mes excellents amis et collègues, MM. Prudhomme et Berthélemy, et qui le seront sans doute aujourd'hui par notre éminent président. Mais il y a là une question d'opportunité. Si je sollicite cet accord, c'est parce que, grâce à lui, nous pourrions voir réaliser, de suite, une réforme désirée depuis si longtemps.

Une fois que nous serons d'accord sur le principe, ne rencontrera-t-on aucune divergence, aucune difficulté pratique sur le mode de réalisation? Je n'ose l'espérer.

La principale viendra du côté financier. Comment rémunérer ce secrétaire du parquet général, qui sera spécialement affecté au service pénitentiaire, sorte d'« intendant des prisons », pour reprendre l'expression de la Cour d'Amiens en 1873 (1)?

Au ministère, on préférerait ne pas revenir devant la Commission du budget, et faire une opération blanche. C'est toujours l'ambition, quand on fait une réforme, de faire une opération blanche; cela a été le désir et même l'affirmation de ceux qui ont réalisé le rattachement du réseau de l'Ouest à l'État : j'ai cependant entendu dire qu'on avait été obligé de voter quelques crédits supplémentaires... M. le con-

(1) Dans ce rapport, la Cour demandait d'ailleurs que cet « intendant » fût le délégué de l'Administration centrale.

trôleur général Cretin pourrait vous dire que, lorsqu'on a rattaché les troupes coloniales au ministère de la Guerre, on a eu l'ambition de faire une opération blanche; cependant il a fallu recourir à des crédits supplémentaires, et je serais bien étonné qu'il n'en eût pas été de même quand on a détaché la Prévoyance et la Mutualité du ministère de l'Intérieur, pour les réunir au ministère du Travail, et jadis, quand on a rattaché les Postes et Télégraphes au ministère du Commerce, puis à celui des Travaux publics. Par conséquent, il est très difficile de réaliser un rattachement sans bourse délier. Un moyen serait peut-être de faire un virement, soit de personnel, soit de crédit. J'ai entendu parler de prendre, à la préfecture du siège de la Cour, un des employés qui s'occupent du service pénitentiaire, et de le faire passer au parquet général.

Est-ce possible? Un décret récent, qui spécialise chaque employé de la préfecture et en fixe le nombre dans chaque division, y ferait obstacle. Mais peut-être n'est-il pas insurmontable. Pour moi, je préférerais, pour cette année du moins, faire un virement des 12.000 francs votés pour créer deux postes d'agents de placement des libérés des colonies pénitentiaires (1). Avec ce crédit provisoire, on ferait partiellement face à la rémunération de ce secrétaire et on attendrait le prochain budget pour déterminer, en pleine connaissance de cause, le traitement nécessaire.

En tous cas, ne serait-ce pas l'occasion de simplifier un peu, ou beaucoup, ces formalités que, très irrévérencieusement, on appelle la « paperasserie administrative », et de supprimer la transmission par la préfecture, — disons aujourd'hui par le service central du parquet général — de quantité de pièces, telles que remboursements d'avances, placements, engagements militaires, et maints autres détails tout à fait misérables qu'il est absolument inutile de faire passer par la préfecture. D'autres pourraient recevoir solution des parquets d'arrondissement directement ou, tout au plus, après avis de la Commission de surveillance. En réalisant ces simplifications qui s'imposent, on réduirait de beaucoup le surcroît de travail que nous allons demander aux procureurs généraux, et par répercussion, à leurs substituts en province, dont les parquets sont souvent très chargés, là où il n'y a pas de substitut.

Je termine ces courtes observations en vous priant d'intercaler, après ma sixième conclusion, le numéro suivant :

(1) Ch. 58, personnel. V. le rapport de M. Félix Chautemps, p. 11. — *Conf. Revue*, 1910, p. 587.

7° La Commission de classement des récidivistes et le Comité de libération conditionnelle, transférés au ministère de la Justice, seront composés, en très grande majorité, de délégués de ce ministère.

M. LE PRÉSIDENT. — J'apprécie beaucoup les intentions de M. Rivière, mais je ne crois pas que les membres de la Société des Prisons aient à s'inspirer dans leurs opinions des motifs qu'il vient de nous donner; il faut que toutes les opinions se fassent jour, notamment l'opinion contraire à celle de notre Rapporteur qui sera tout à l'heure très bien soutenue, et qui, en supposant qu'elle soit meilleure, trouverait sans doute autant de facilités de réalisation. En tous cas, la Société doit discuter très librement, indépendamment des considérations d'opportunité.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Avant que le duel auquel vient de faire allusion M. le Président ne s'engage, je dois vous donner connaissance de deux notes très brèves qui nous ont été adressées par des collègues qui se trouvent empêchés d'assister à notre séance. La première émane de M. Demogue, professeur de droit pénal à l'Université de Lille; la seconde, de M. Lantin, directeur de la circonscription pénitentiaire et de la maison centrale de Melun. M. Demogue s'occupe uniquement de la réunion, dans un même service, des statistiques judiciaire et pénitentiaire. Les observations de M. Lantin rentrent davantage dans le cadre de notre discussion présente.

M. DEMOGUE (*note lue*). — M. Rivière parlera certainement avec tant de compétence de la question des conséquences du rattachement des services pénitentiaires à la Justice que je vois seulement un point spécial à signaler. Jusqu'ici nous avons eu chaque année deux volumes absolument séparés : la statistique criminelle et la statistique pénitentiaire, l'une émanant de la Justice, l'autre de l'Intérieur. Faut-il maintenant ces deux services sans aucun lien? Je ne le pense pas. La réunion de la direction des services pénitentiaires peut amener d'utiles collaborations. Sans fondre la statistique criminelle et la statistique pénitentiaire, en un seul volume comme cela a lieu en Belgique, ne conviendrait-il pas que le bureau de statistique criminelle, qui a à sa tête des compétences dont l'éloge n'est plus à faire, qui depuis longtemps s'est efforcé de donner à ses travaux un caractère scientifique, fût chargé de faire dresser les statistiques pénitentiaires? Je le croirais volontiers, et la chose serait plus facile maintenant que les deux statistiques vont être publiées par le même ministère. Dresser une statistique est une véritable science. Il y a donc avantage à concentrer le soin de les dresser, lorsqu'elles sont analogues, entre les mains des mêmes personnes. Sans aller jusqu'à établir, comme en Italie, une direction générale de la statistique, s'occupant de tous les services de l'État, on peut avoir dans chaque ministère un bureau chargé de ce soin pour tous les services du même département. Je me permets de vous soumettre ce point qui se rattache à la discussion qui va s'ouvrir, car c'est, lui aussi, une conséquence possible du rattachement.

M. LANTIN (*Note lue*). — Lors de notre dernière réunion, Messieurs, j'ai entendu indiquer un projet de distribution d'autorité dans les établissements pénitentiaires qui m'a rendu perplexe d'abord et inquiet depuis, surtout pour la bonne administration des établissements de longues peines.

Un orateur a dit, ou à peu près : « Il faut que le magistrat entre en maître dans la prison ». Je serais de votre avis si cette opinion, dans le rattachement à la Justice, n'impliquait que la substitution d'un haut magistrat — premier-président ou procureur général — aux préfets dans l'exercice de l'autorité supérieure.

Le préfet, sous le régime d'hier qui se poursuit encore, entrait en chef, en maître, dans l'établissement pénitentiaire de longues peines situé dans son département; mais le sous-préfet de l'arrondissement ne pouvait y faire acte d'autorité qu'en vertu d'une délégation spéciale du préfet, et cette sage répartition du pouvoir a donné, depuis qu'elle existe, les excellents résultats que vous savez : l'autorité, sans partage, est restée aux mains de ceux qui avaient, à leur rang hiérarchique, la responsabilité.

Avez-vous l'intention de conseiller la continuation de ce mode d'exercice de l'autorité en l'adaptant aux représentants du nouveau département ministériel chargé de l'administration des prisons? Je ne le crois pas.

Si je vous ai bien compris, vous souhaitez voir exercer autorité dans les établissements pénitentiaires, non seulement par le chef de la cour ou du parquet de la cour d'appel dans le ressort de laquelle existera l'établissement pénitentiaire de longues peines, maison centrale de force ou de correction, mais par tous les magistrats de cette cour aussi bien que par ceux du tribunal de l'arrondissement, au risque de rendre possibles des contradictions qui nuiront à l'ordre et à la discipline.

Je ne sais pas, Messieurs, si vous avez une préoccupation suffisante du maintien de l'ordre et de la discipline dans les maisons centrales de force et de correction lorsque vous songez à y morceler l'exercice de l'autorité.

C'est une banalité que de rappeler, dans le milieu de la Société générale des Prisons, qu'en la matière les avis sont différents et d'une variété telle que les règles existantes n'ont jamais satisfait tout le monde. Celles que vous allez créer auront aussi, vraisemblablement, leurs partisans et leurs détracteurs, mais faites-les aussi peu gênantes que possible pour le maintien de l'ordre et de la discipline à peine de voir naître de très réels soucis et de gros embarras.

Personne, jusqu'ici, n'a dit un mot des responsabilités que crée l'exercice de l'autorité.

Entre-t-il dans votre pensée de diviser ces responsabilités comme l'autorité? Logiquement il devrait en être ainsi, mais alors, chaque part d'autorité qu'il faudrait délimiter devrait correspondre à une part de responsabilité.

Vous apercevrez l'écueil d'une pareille organisation sans qu'il soit besoin d'y insister davantage, et je suis persuadé que vous laisserez, pour le plus grand bien du service, aux directeurs des établissements de longues peines tout au moins, le plein exercice de l'autorité avec les responsabilités qui en découlent, sous l'autorité supérieure du haut magistrat, chef du service pénitentiaire dans le ressort de la cour d'appel où existera la maison centrale de force ou de correction.

Dans l'organisation que j'appellerai volontiers « antérieure », bien qu'elle continue toujours, MM. les Magistrats pénétraient sans la moindre difficulté dans les établissements pénitentiaires en vertu d'un droit. J'ai eu l'occasion d'en recevoir bon nombre, à Loos et à Melun, et je crois que, de part et d'autre, nos rencontres et nos entretiens ne nous ont laissé que des souvenirs agréables.

A Melun, MM. les présidents d'assises visitent ordinairement la maison centrale. Des magistrats de passage dans la localité viennent s'intéresser, par leur visite, à l'exécution de la peine de réclusion. Les magistrats des différents sièges de Seine-et-Marne visitent volontiers l'établissement pénitentiaire de force. Chacun de ces messieurs a reçu, de ma part ou de celle de mes collaborateurs, l'accueil le plus empressé et je me suis toujours réjoui de l'exercice de ce droit par les magistrats dont il m'a procuré l'honneur de faire la connaissance.

Il en est de même partout, croyez-le bien, Messieurs, et ce n'est pas sans étonnement que j'ai cru entendre émettre une opinion différente lors de notre dernière réunion.

Le souci de voir maintenir l'autorité tout entière aux mains de ceux qui auront toujours la responsabilité m'amène à vous dire qu'il serait bon également de conserver la réglementation qui régit encore les commissions de surveillance. Que ces compagnies visitent les établissements pénitentiaires de longues peines, exercent un contrôle sur les diverses branches de service ou d'administration, si la chose paraît indispensable au ministre de qui relèvent ces établissements, soit; mais qu'en aucun cas leurs membres ne puissent faire acte d'autorité.

Votre ordre du jour comprend l'organisation des commissions de surveillance et je me propose de vous entretenir de leur recrutement comme de l'exercice de leur mission dans le passé si la chose me semble pouvoir éclairer votre opinion.

J'ai fini et je m'excuse d'avoir retenu ainsi votre attention.

Il faut, dans les prisons de longues peines, à mon avis, une seule autorité comme une seule responsabilité pour les soustraire à l'anarchie.

M. DRIoux, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — Ainsi que M. Rivière vient de le dire, j'estime que la question du rattachement des services purement administratifs au service judiciaire ou à l'administration judiciaire constitue, sinon le nœud de cette question, tout au moins un de ses points les plus délicats.

Il est certain, en effet, qu'on se trouve dès le premier abord en présence d'objections déjà anciennes faites à ce passage des préfectures aux parquets généraux ou à la première présidence et se rapportant au caractère purement administratif de ces services. On invoque soit le principe de la séparation des pouvoirs, soit, non sans une certaine apparence de raison, l'incompétence des magistrats en pareille matière.

Je crois, pour ma part, qu'il ne faut pas s'y arrêter et s'en exagérer la force.

En effet, si nous parlons administration, il n'y a peut-être qu'à changer une initiale, et au lieu d'écrire Administration avec une majuscule mettre un petit « a » pour diminuer la distance qui semble séparer la magistrature du nouvel ordre de choses auquel on veut l'adapter. Nous savons, en effet, dès à présent, qu'on n'est pas sans s'occuper de questions administratives dans les parquets généraux, les cours et les tribunaux.

Dans les cours ou dans les tribunaux, ne trouvez-vous pas tout d'abord l'administration des fonds d'abonnement, qui s'élèvent parfois à des sommes importantes et impliquent l'obligation de passer des marchés et d'en surveiller l'exécution? Cette seule considération prouve que, sans sortir du cadre actuel de l'organisation judiciaire, les magistrats ne sont pas aussi étrangers à toute espèce de préoccupation administrative qu'on voudrait le dire. Il y a aussi les questions de frais de justice, un peu spéciales, il est vrai, mais qui également attirent sur des chiffres l'attention des magistrats; les rapports avec des architectes et les fournisseurs, toutes les fois qu'il s'agit d'un travail à l'intérieur des bâtiments; les questions d'entretien du mobilier confié aux compagnies judiciaires, et bien d'autres sur lesquelles sont consultées les compagnies judiciaires et leurs chefs.

On arrive donc à cette constatation que l'administration n'est pas chose étrangère aux magistrats et qu'ils y peuvent apporter une bonne volonté et une compétence déjà avisées. Je veux bien qu'en ce qui concerne cet objet nouveau qui s'appelle l'administration pénitentiaire : entretien des prisons, marchés à passer pour cet entretien, entretien des détenus, etc. nous autres magistrats, nous n'avons pas une expérience directe et déjà acquise; cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais je ne crois pas porter atteinte à la considération très légitime dont jouissent les hauts représentants de l'Administration (avec un grand A) en disant que souvent les préfets sont eux-mêmes assez neufs dans ces questions, car elles n'ont pas fait l'objet d'études préalables de leur part. C'est par la pratique qu'ils arrivent à former leur expérience; et l'on ferait quelque reproche aux magistrats de n'en pas posséder, avant même d'avoir été mis à l'épreuve!

Par conséquent, en fait et en droit — autant qu'on puisse parler de droit en pareille matière, — je ne vois pas d'objection sérieuse à ce rattachement des services administratifs à une partie quelconque de l'organisation judiciaire. D'autant plus, Messieurs, que les précautions prises par les administrateurs, quand il s'agit de traiter ces questions purement pratiques, peuvent l'être également dans

un parquet général : on s'entoure de renseignements près des hommes de métier, près des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales ou des prisons; on sait et on saura, par la pratique, acquérir une expérience suffisante pour discerner dans les marchés ce qui peut être accepté et ce qui doit être rejeté; enfin, il y a des précédents qui souvent font presque force de loi en matière administrative, et qui s'imposeraient de même façon au magistrat chargé de ces questions.

Donc, il n'y a pas de difficultés de principe, à mon avis, pour faire passer les services des préfectures aux parquets. Provisoirement, et pour la facilité de mon exposé, j'indique les parquets, sachant l'objection qui pourra être faite en ce qui concerne le choix des magistrats.

Maintenant, ce passage est-il utile, ou bien devons-nous laisser les choses en l'état?

D'abord, il me semble que le principe général du rattachement étant posé, le ministre de la Justice devant prendre la haute main sur tout le service pénitentiaire, il est naturel qu'il s'adresse aux fonctionnaires de son département pour surveiller tous les rouages de cette administration, les principaux et les secondaires, car les détails ne peuvent pas être isolés des grandes lignes.

Je dis que c'est utile également parce que, précisément, un grand nombre de ces questions d'ordre purement matériel et pratique, que l'on devrait, semble-t-il, dédaigner lorsqu'on reste dans les sphères de la théorie, sont liées, au contraire, quand on arrive à la pratique, très intimement à la discipline intérieure de ces établissements pénitentiaires et font corps avec les principes généraux et directeurs en matière pénitentiaire.

Voulez-vous passer en revue rapidement les grands chapitres entre lesquels se divisent ces questions pratiques?

Vous avez d'abord la question des bâtiments. Elle comporte évidemment l'application du régime cellulaire, non seulement en ce qui concerne la construction de maisons nouvelles, mais en ce qui concerne l'aménagement des prisons anciennes, la distribution des prisons en différents quartiers d'amendement et de répression. Cette application ne peut être poursuivie que suivant des idées directrices et générales qu'il appartient au ministre de la Justice de faire prévaloir.

La question de la nourriture est intéressante également, au triple point de vue disciplinaire, pénal et hygiénique.

Vous avez ensuite la grosse question de l'organisation du travail.

Celle-ci, à mon avis, est une des questions capitales. D'abord, au point de vue moral, elle a l'importance que vous savez. Puis il y a peut-être là, pour l'administration judiciaire, moyen de remédier à certains abus que j'ai constatés en ce qui concerne l'attribution du pécule aux prisonniers.

Je citerai, par exemple, ce cas fréquent d'individus qui font appel uniquement afin de rester sous le régime de la prévention et de toucher ainsi une somme plus considérable. Si l'Administration judiciaire — c'est-à-dire le parquet — pouvait suivre de plus près les prisonniers à l'intérieur de la prison, se rendre compte des motifs réels de leurs appels, si elle avait une action directe sur la discipline, peut-être pourrait-elle, par voie réglementaire, mettre fin à des abus de ce genre.

Personne ne contestera donc, je pense, tout l'intérêt qu'il peut y avoir, au point de vue général, pour l'autorité judiciaire à s'occuper de ces trois grands chapitres qui concernent l'administration intérieure des prisons.

Mais il y a un autre point de vue qui, par-dessus tout, va primer toute autre considération, c'est la nécessité pour les autorités judiciaires, étant donné le rattachement qui vient d'être effectué, de se tenir en contact immédiat et constant avec le personnel des prisons : voilà la grosse question.

En effet, ce personnel, et par son recrutement, et par l'action qu'il peut exercer sur les détenus et sur les prévenus, joue un rôle énorme dans l'application de la peine, tant en ce qui concerne la répression, c'est-à-dire la sévérité dans l'application des règlements, qu'en ce qui concerne l'amendement. Par conséquent, il est pour moi indispensable que ce contact, qui n'existe pas directement à l'heure actuelle, qui n'existerait pas davantage si vous laissiez les services administratifs à la préfecture, soit établi d'une façon absolument intime. Il faut que, constamment, les parquets soient au courant de la situation matérielle et de la situation morale de l'intérieur des prisons, que l'on puisse savoir, si on le veut, quelle est la mentalité nouvelle qui se fait jour chez tel individu, quel est le résultat des peines qui sont appliquées. Pour cela, il me semble tout indiqué que chaque jour, si cela est possible et en tous cas assez fréquemment pour que le contact nécessaire ne soit pas perdu, le gardien chef ou le directeur vienne au rapport près de l'autorité chargée de diriger d'une façon générale l'intérieur de la prison et lui rendre compte de sa situation. Cela vaudrait à coup sûr bien des états et des paperasses auxquels on est obligé de consacrer tant d'heures!

Ce rapport aurait, en dehors de l'intérêt immédiat, que je signale, de renseigner les magistrats, celui de guider les agents dans l'application des règlements. Cette action constante qui se ferait sentir sur eux les maintiendrait toujours dans la voie, sous l'impulsion qui serait donnée d'en haut par le ministère de la Justice et qui serait transmise par la voie hiérarchique d'intermédiaires appartenant toujours à l'organisation judiciaire.

Ici, en effet, nous touchons à un point extrêmement important de la réforme pénitentiaire, je veux parler de l'individualisation de la peine. L'individualisation de la peine est successivement judiciaire et administrative. Celle-ci se superpose à celle-là, mais elle n'en est que la suite chronologique, parce que ce sont deux organismes différents qui se remplacent. Au contraire, un grand bienfait du rattachement serait de faire de cette individualisation, de l'étude du condamné, la suite et la conséquence même de la condamnation prononcée; ce seraient les mêmes hommes ou les mêmes organismes judiciaires desquels émane la condamnation qui pourraient s'informer des effets produits par des décisions prononcées et les suivre individu par individu, autant que faire se peut. L'unité de l'œuvre serait assurée.

Voilà, à mon avis, le point capital qui domine toute la question du rattachement. Je ne saurais trop le répéter, il faut absolument que nous arrivions à cette solution que ce qui se passe dans la prison soit le prolongement de ce qui s'est passé dans le prétoire. Pour cela, il faut que les agents de l'administration pénitentiaire soient en contact immédiat et direct avec le pouvoir judiciaire.

On me dira sans doute : à l'heure actuelle il n'y a pas divergence de vues, ni de principes, entre les pratiques de l'Administration pénitentiaire et ce que nous pouvons considérer aujourd'hui comme un idéal nouveau. Les détenus étaient bien connus par les gardiens, tout au moins par les plus intelligents de ceux-ci, par conséquent ce rattachement n'a pas de raison d'être!

Ici je me permettrai de faire appel aux souvenirs personnels de tous ceux qui ont quelque expérience de la carrière judiciaire pour persister énergiquement dans ma thèse, et soutenir que, quel que fût leur dévouement et leur compétence, les agents de l'Administration pénitentiaire, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartenissent, n'avaient pas une connaissance suffisante des individus qu'ils détenaient, ou tout au moins n'avaient pas une connaissance égale à celle qu'en possédaient les magistrats. Comment pourraient-ils, en effet, être au courant des antécédents et du caractère des individus

qu'on leur amène soit comme prévenus, soit comme condamnés? Que savent-ils de sa vie? Il est certain que les parquets dressent des notices pour certaines peines; mais qu'est-ce que c'est que ces notices? J'en ai rédigé un grand nombre, et je fais ma confession publique en avouant que la plupart du temps elles sont d'une sobriété exagérée. Pourquoi sont-elles si sobres, pourquoi contiennent-elles si peu de documents intéressants? Peut-être un peu parce que ceux qui ont charge de les rédiger ne savent pas très bien en quoi elles sont utilisées par une administration qui n'est pas la leur et sur laquelle ils n'ont aucun contrôle; mais aussi parce qu'il faudrait copier des dossiers entiers si on voulait qu'elles soient efficaces. Et on se contente, conformément à la formule imprimée, de résumer les faits qui ont motivé la condamnation et de dire que l'individu est digne ou non d'indulgence. Dans ces conditions, c'est l'évidence même qui nous amène à conclure que, pour l'application rationnelle des peines, les agents qui en sont chargés ont besoin de quelque chose de plus. Ce quelque chose leur serait donné non par des communications écrites, qui exigeraient un travail inutile et trop considérable, mais par cette correspondance constante, ce rapport journalier qui viendrait s'ajouter à ce qu'ils peuvent observer eux-mêmes et serait leur guide dans la voie de l'individualisation de la peine.

J'ajoute même qu'on pourrait peut-être, dans cette même voie, aller plus loin, et j'indique, en passant, une mesure nouvelle qui serait pour ainsi dire le prolongement de l'action judiciaire au delà du prétoire. Il ne serait pas impossible, à mon avis, de créer des dossiers pénitentiaires qui feraient suite aux dossiers judiciaires, qui contiendraient les observations souvent si utiles faites dans l'intérieur de la prison, en cours de peine, et auxquels on aurait recours quand on voudrait avoir des renseignements plus complets sur les récidivistes. Je crois que cette question mériterait de retenir l'attention de la Société. Dès maintenant, elle peut, sans doute, être signalée comme un moyen de réaliser l'union plus intime des deux périodes entre lesquelles se partage l'action pénale.

Donc, j'estime que le rattachement dont nous parlons est éminemment utile, et je dirai même qu'après avoir été un peu effrayé par l'objection de l'incompétence des magistrats à s'occuper de ce qu'on appelle la pratique administrative, je considère, néanmoins, comme la suite nécessaire du rattachement qu'ils en aient la direction.

Comment réaliser en fait ce rattachement? Au point de vue financier, peut-on le faire sans bourse délier?

Tout d'abord, il faudrait se garder de supprimer aucun des services qui existent à l'heure actuelle. Lorsque nous parlons du rattachement, nous n'entendons pas faire la critique des hommes, mais, à un certain point de vue, celle des institutions. Dans le service pénitentiaire, tel qu'il est actuellement organisé, vous trouvez des compétences, des services rendus, des aptitudes et des bonnes volontés dont il serait aussi imprudent qu'injuste de se séparer. Par conséquent il faut commencer par conserver les fonctionnaires que nous avons, et les conserver avec le plus grand soin. (*Signes d'assentiment.*)

En quoi consiste alors le rattachement? Dans une direction générale. A qui la confier? Voilà une autre face du problème.

Ici, alors, se produit une divergence, je crois, entre un certain nombre de membres de la Société : les uns voulant qu'elle soit confiée à la plus haute autorité judiciaire, c'est-à-dire au premier-président, des autres au procureur général.

Pour ma part, je n'ai aucune hésitation. Je reconnais la très haute autorité du premier-président et suis convaincu qu'il aurait assurément la compétence nécessaire pour s'occuper de ces questions, mais cela n'entre pas dans le cours ordinaire de ses travaux, qui sont d'un ordre supérieur, juridique, tout au moins différent de toutes questions administratives. A lui reviennent de droit les affaires contentieuses; il rend la justice, il n'administre pas. Ceci rentre, au contraire, dans le rôle des parquets, par où se prolonge et se fait sentir normalement l'action du pouvoir central, par lesquels s'expriment les décisions du ministre de la Justice. C'est donc encore aux parquets qu'il faudrait confier la fonction de diriger et de surveiller les services administratifs de l'Administration pénitentiaire.

Ces rapports permanents, dont je vous parlais tout à l'heure, auraient leur application immédiate et toute naturelle dans chaque arrondissement. Le procureur de la République serait tout indiqué comme premier échelon, pour recevoir les indications fournies par les gardiens-chefs, et cela d'autant plus facilement que la plupart du temps le personnel des prisons n'est pas considérable, qu'il se compose de gens ayant fait l'objet d'instructions souvent plus prolongées et suivies que dans les grands centres, qu'on a eu le temps de prendre sur eux des renseignements plus complets que dans les tribunaux les plus occupés, d'où facilité pour le procureur de la République de mieux suivre les détenus par l'intermédiaire du gardien chef qui deviendrait, à ce point de vue nouveau, son subordonné et son auxiliaire immédiat. Ces rapports seraient envoyés aux parquets généraux, où ils seraient centralisés, de même que là se ferait

un rapport sur tout ce qui concerne les individus en appel, et les prisons plus importantes qui ne sont pas des prisons départementales.

Pour en venir à la question des frais, il est certain que cela occasionnerait, je ne dirai pas dans les parquets de première instance, mais dans les parquets généraux qui centraliseraient les renseignements, qui seraient obligés de surveiller les adjudications, les marchés, les règlements intérieurs des prisons, un travail qui certainement ne serait pas en proportion avec le personnel actuel.

Il n'y a pas de doute que, jusqu'à présent, ce personnel a été réduit au minimum par ce que l'on a appelé la réforme judiciaire; il est certain qu'à l'heure actuelle, dans tous les parquets généraux, grands et petits, avocats généraux et substituts ont à peu près tout leur temps absorbé par leurs occupations professionnelles actuelles. Leur donner une mission de surveillance, comme celle que j'indique, serait les surcharger sensiblement encore; ils pourraient peut-être suffire à cette nouvelle tâche, mais il y a en outre toute une besogne matérielle pour laquelle il est indispensable qu'ils soient aidés.

Par qui le seraient-ils? Non par les secrétaires actuels, que le service judiciaire proprement dit suffit à occuper; mais il me semble qu'on pourrait s'emparer d'une considération émise tout à l'heure pour trouver un moyen de faire cette réforme sans grever le budget. J'entends ici le budget d'une façon générale, et non pas celui de la Justice ou de l'Intérieur envisagé isolément. Il convient, en effet, de remarquer que si vous enlevez aux préfectures ce service, vous diminuez d'autant le travail d'un certain nombre d'employés. Si, dans un ressort, vous avez trois départements, il y a donc trois employés dont la raison d'être ne se justifierait plus autant, qui pourraient être employés à d'autres services départementaux, dont le traitement pourrait peut-être même être supprimé, tout au moins diminué.

Vous pourriez donc, de ce côté, en réunissant les économies faites sur les budgets départementaux, arriver à combler cette lacune que M. Rivière signalait tout à l'heure, et réaliser la réforme sans bourse délier.

Peut-être obtiendrait-on, en outre, par ce moyen, la réalisation d'un autre avantage dont bénéficieraient certains travaux confiés actuellement aux magistrats des parquets généraux. Je veux parler des travaux de statistique. Ces employés feraient œuvre utile si on rattachait à leur service pénitentiaire tout ce qui concerne les statistiques, c'est-à-dire la statistique judiciaire et la statistique pénitentiaire, qu'il s'agirait d'organiser de telle sorte qu'elles se complètent et s'éclairent l'une l'autre, pour répondre au principe supérieur qui domine toute

la question du rattachement : la prolongation de l'action judiciaire jusqu'à l'expiration de la peine

Vous donneriez ainsi un champ plus vaste à l'activité de ce nouvel employé. Vous lui donneriez, en même temps, un objet plus conforme à la réforme dont nous étudions l'application et qui tend à supprimer la cloison qui séparait jusqu'ici deux administrations trop différentes.

Enfin, Messieurs, je signale qu'à mon avis, si l'on veut compléter cette organisation, on pourrait, à côté du procureur général, avoir une commission de surveillance et de patronage qui serait constituée de façon spéciale et servirait de comité consultatif pour toutes les questions pratiques rentrant dans le domaine de l'Administration pénitentiaire. On pourrait ainsi faire appel à un certain nombre d'hommes qui ont acquis une expérience sérieuse dans les affaires et dont le concours serait utile toutes les fois qu'il s'agirait d'examiner une de ces questions réservées jusqu'alors aux bureaux des préfectures.

Cette Commission serait facile à constituer, parce qu'elle n'aurait de raison d'être qu'au siège des Cours d'appel, dans des centres assez importants pour y trouver toutes les bonnes volontés et les compétences désirables, et les appeler à seconder de leurs conseils les parquets généraux, non pas seulement dans l'exécution des peines, mais dans l'application des règlements et l'administration tant extérieure qu'intérieure des prisons.

Telles sont les observations que je me permets de soumettre à la Société. Je m'excuse de les avoir présentées sous une forme aussi générale; mais, à mon avis, dans des discussions comme les nôtres, ce sont ces lignes générales qu'il faut avant tout exposer et fixer, sauf ensuite, dans les travaux des commissions, à se répandre dans les détails. En vérité, cette question du rattachement ne peut être étudiée à fond qu'en ayant sous les yeux les règlements actuels, et ils sont nombreux, et en leur faisant subir toutes modifications, retranchements et adjonctions utiles, inspirés par les principes directeurs qui ont présidé à ce rattachement.

En résumé, je considère, — revenant sur cette idée, pour moi capitale, — comme nécessaire de rattacher tous les services pénitentiaires à l'organisation judiciaire, parce que c'est le seul moyen d'intéresser les magistrats à l'ensemble de la grande œuvre sociale qui leur est confiée, de leur en faire sentir la beauté idéale et la portée pratique et de les amener à rechercher de plus en plus, en même temps que l'application généreuse d'une justice toujours meilleure,

les moyens d'unir à une répression toujours plus efficace l'appui éclairé qu'il ne faut pas marchander à tous les efforts de relèvement. N'est-ce pas là l'idéal d'une Société comme la nôtre? (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous n'avez voulu donner que de grandes lignes, mais elles sont très complètes et très précises; vous fournissez là non seulement des bases très nettes pour la discussion actuelle, mais des projets pour d'autres discussions possibles.

M. A. RIVIÈRE. — Il y a une nuance assez appréciable entre le système de M. Drioux et le mien : M. Drioux fait passer, d'un seul coup, tout le bloc pénitentiaire du ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice; moi, j'avais été plus timide, non par goût, mais par instinct pratique.

M. Henri PRUDHOMME. — M. le juge d'instruction Drioux, dans un langage élevé, vient de nous montrer les avantages du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, et de nous prouver que les magistrats ne sont pas aussi incapables qu'on veut bien le faire entendre, de remplir même des fonctions de gestion. Certes, Messieurs, j'applaudis avec vous à ses observations. Cependant je ne suis pas aussi ambitieux que notre très distingué collègue; je ne réclame pas pour la magistrature un rôle aussi vaste, et je crois inutile de le réclamer pour elle, non seulement parce qu'elle paraît peu soucieuse de le remplir, mais aussi parce que nous possédons, ne l'oublions pas, une administration pénitentiaire qui a non seulement un directeur et des bureaux au ministère de la Justice, mais qui possède un ensemble de fonctionnaires très capables, très distingués, très zélés à remplir leurs fonctions : j'ai nommé les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les collaborateurs, contrôleurs, économistes, etc., qui forment comme l'état-major qui les assiste et qui, sous leurs ordres, s'initient au gouvernement et à la gestion de nos prisons de tout ordre. Plusieurs de ces fonctionnaires, — et nous nous en félicitons, — sont nos collègues dans cette Société, et, chaque fois qu'il leur a été possible de prendre part à nos travaux, nous avons pu apprécier leur compétence et leur profonde connaissance de toutes les questions pénitentiaires. Elles se sont également affirmées dans les discussions des différents Congrès. Nous possédons donc un personnel de choix, apte à remplir ses attributions multiples : action morale, gestion économique, surveillance et administration des établissements en régie. Ce personnel, il ne peut être question de le

diminuer ; la conséquence du rattachement, dans ma pensée, devrait être plutôt d'accroître son autorité sous la haute impulsion et le contrôle du Garde des Sceaux, qui moins absorbé que son collègue de l'Intérieur par les mille détails de la politique quotidienne et de l'administration intérieure, sera certainement plus attentif à la réforme des prisons.

Cependant une question nous est posée, qui va m'obliger à entrer dans certains détails : le rattachement ne doit-il pas, pour produire tous son effet utile, entraîner, au moins dans une certaine mesure, l'intervention de la magistrature dans l'administration et la gestion des établissements pénitentiaires ? A cette question, les partisans du rattachement répondent sans hésiter : oui. Ils entendent donc que la magistrature doit hériter de certaines attributions appartenant aujourd'hui aux préfets. Mais quelles seront ces attributions ? D'après quel critérium va-t-on faire le départ, entre les préfets et les magistrats, des attributions multiples et d'importance très variée que remplissent aujourd'hui les bureaux des préfectures.

Ici, je l'avouerai sans fausse honte, l'embarras des partisans du rattachement se manifeste. Mais, s'ils hésitent, cela tient surtout à cette circonstance de fait que, comme leurs adversaires, ils ont été surpris par les décrets du 13 mars. Ces décrets ont à l'improviste solutionné en principe une question depuis longtemps discutée en théorie, sans entrer autrement dans les détails pratiques d'exécution. Ils nous ont jetés *in medias res*, ouvrant à nos libres discussions le champ le plus vaste et, si vous me permettez cette parenthèse, je ne saurais trop m'en réjouir comme secrétaire général, car nos discussions vont présenter ainsi un intérêt tout particulier. On comprend donc que mis en quelque sorte au pied du mur par des adversaires les pressant d'apporter, en quelques pages, un système complet, les partisans du rattachement soient un peu hésitants ; on comprend aussi cette sorte de répugnance des magistrats à accepter les nouvelles attributions qu'on parle de leur confier.

Entendons-nous, toutefois, sur ce dernier point. Il ne faut pas voir dans ce sentiment l'avis véritable et raisonné de la magistrature ; c'est plutôt une impression conçue sous l'influence des polémiques très vives qui, dans la presse, ont accueilli les décrets du 13 mars, polémiques dans lesquelles les arguments juridiques et scientifiques tiennent si peu de place et où l'on aperçoit surtout — la politique et l'astrologie ont toujours été tant soit peu mêlées, — cette influence mystérieuse que, je ne sais pourquoi, la constellation au zénith exerce toujours sur les opinions humaines.

L'opinion raisonnée de la magistrature, nous la connaissons ! Elle est tout au long formulée dans l'admirable enquête de 1873, et nous savons que ses conclusions approuvaient d'avance la mesure qui vient d'être prise. Et il ne faut pas prendre pour l'expression d'une opinion contraire, les observations présentées, à notre dernière séance, par des hommes éminents qui sont la parure et l'honneur de la profession. Invité à nous expliquer comment il croirait pouvoir assurer le fonctionnement du nouveau service pénitentiaire que M. Rivière propose d'ajouter aux services actuels de son parquet, M. le procureur général Regnault nous disait avec beaucoup de raison : « Avant de répondre, je voudrais bien savoir quelles vont être mes attributions nouvelles » ; mais il ajoutait aussitôt, et nous n'avions pas besoin qu'il s'expliquât sur ce point : « Tout ce que je puis dire, c'est que je suis disposé à apporter dans l'accomplissement de mes nouveaux devoirs, tout mon zèle, toute mon activité et la meilleure bonne volonté. » Oh ! j'entends bien, dans ce concert de rumeurs diverses, d'autres protestations. Elles proviennent surtout des magistrats qui, souffrant de leur inaction professionnelle, encombrant les antichambres ministérielles et les salons des parlementaires pour obtenir un poste plus occupé. Ce lourd fardeau de l'inactivité professionnelle, de combien de plaintes, et combien amères, n'est-il pas le prétexte ! Vous dirai-je toute ma pensée ? Il y a beau temps qu'elles me laissent insensible, car j'ai eu trop souvent l'occasion de constater que ces malheureux qui souffrent tant d'une inaction forcée, deviennent subitement, quand on les met en face d'une tâche déterminée quelconque, les plus incorrigibles des oisifs. Il en fut ainsi à toute époque. Déjà, dans les temps reculés du second Empire, il existait même en Basse Normandie, un petit tribunal inoccupé, et, dans ce tribunal, un infortuné substitut, inconsolable de son inaction. Il vint trouver son procureur général et sollicita sa nomination à un autre siège. « Même dans un petit tribunal, lui répondit ce haut magistrat, on trouve dans une affaire de séparation de corps ou dans un appel de justice de paix l'occasion de donner des conclusions. Retournez à votre siège, prenez jour pour conclure, prévenez-moi, j'irai vous entendre, et, aussitôt après cette épreuve, je vous promets de vous faire appeler à un poste d'avancement. » Le substitut rentra penaud à son petit parquet ; jamais il ne dérangerait son procureur général pour entendre ses conclusions ; mais, comme M. Connelly — c'est lui qui dirigeait alors le parquet général de Caen — avait les mansuetudes d'une âme sacerdotale, deux ans plus tard, grâce à lui, le héros de cette anecdote obtenait de quitter la

petite ville où il se morfondait et il était nommé conseiller de préfecture. (*Rires.*) Vous comprenez, Messieurs, que nous n'avons pas à nous préoccuper des préventions de ces magistrats. Nous savons qu'au-dessus d'eux il y a des hommes éminents et dévoués à leur devoir, qui sont prêts à accepter une tâche nouvelle, et cela suffit pour que nous soyons rassurés sur les conséquences du rattachement.

Quelle sera cette tâche nouvelle? Notre ami, M. Albert Rivière n'est pas embarrassé pour la définir. Le procureur général, d'après lui, remplacera désormais le préfet, en sorte qu'en résumé, la réforme se réduirait à un simple déménagement. Il suffirait de prendre dans les bureaux des préfectures, tous les cartons sur lesquels se trouve les mentions : « prisons, maisons d'arrêt, maisons centrales », et de les transporter au Palais de justice, dans une pièce voisine du cabinet du procureur général, dans laquelle on installerait en même temps, pour les classer, un secrétaire rétribué. Notre collègue formule donc en ces termes le premier article de son programme.

1° Organisation, au parquet général, d'un secrétariat chargé d'une partie des services actuellement assurés par la préfecture (personnel, discipline, visites, hygiène, expulsions, reconstruction des bâtiments), et de préparer les avis du procureur général dans les questions maintenues à la préfecture.

Les *expulsions!* Permettez-moi tout d'abord de faire à ce sujet les plus expresses réserves. Si tout ce qui concerne la recherche des délinquants et la répression des délits, y compris l'exécution des condamnations, rentre normalement dans le cercle des attributions judiciaires, la surveillance des étrangers et les mesures à prendre en vue de les éloigner du territoire national, appartiennent à la police préventive et politique. Ne donnons donc pas cette charge à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. L'opinion s'inquiéterait si le magistrat qui a requis une condamnation que le tribunal ou la Cour d'assises n'a pas prononcée, pouvait, non seulement provoquer l'expulsion de l'étranger acquitté, mais l'ordonner lui-même, en vertu d'une délégation analogue à celle qui est accordée aux préfets de nos départements frontières.

M. Henri ROLLET. — Ce n'est pas de l'administration pénitentiaire, c'est de la sûreté générale.

M. Henri PRUDHOMME. — D'ailleurs, que mon ami Rivière me

permette de lui faire observer que, pour lui donner satisfaction il serait nécessaire, en outre des modifications à apporter dans les décrets et règlements concernant le régime pénitentiaire, de modifier l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849.

Vous nous reprochiez indirectement au début de cette séance de compromettre en quelque sorte les effets du rattachement ou tout au moins de les retarder, en proposant un amendement à vos propositions qui ont obtenu, et je m'en réjouis, une haute approbation qui l'honore. Permettez-moi de vous dire que le moyen d'aller vite n'est pas de s'engager dans une voie qui nécessitera le vote d'un assez grand nombre de lois nouvelles.

Ce n'est peut-être pas non plus le moyen de *far presto* que d'imaginer un système qui imposera des dépenses supplémentaires, et par conséquent, obligera le Gouvernement à demander de nouveaux crédits. Or, dans votre système, il va falloir payer d'abord vingt-six secrétaires du parquet général, et même vingt-sept si le système s'applique à l'Algérie; et remarquez que vous ne pourrez compenser cette dépense en transportant au Palais de Justice un employé de la Préfecture, d'abord parce que vous causeriez un préjudice à cet employé en lui faisant perdre ses chances d'avancement et peut-être même ses droits à la retraite que les départements assurent à tous les employés des préfectures. Il faudra, en outre, créer six nouveaux postes de directeurs de circonscriptions pénitentiaires, puisque, par amour de la symétrie géographique, vous demandez que les circonscriptions pénitentiaires coïncident avec les ressorts des Cours d'appel; d'où, en admettant que ces nouveaux postes soient de 4^e classe, au traitement de 5.000 francs fixé par le décret du 20 mai 1910, une nouvelle dépense annuelle de 30.000 francs à laquelle s'ajouteront sans doute les traitements des contrôleurs, économes et greffiers-comptables qui seront les auxiliaires indispensables des directeurs. Or, croyez-le bien, ce qui effraye dans le rattachement, c'est la perspective de dépenses nouvelles. Depuis le 14 mars et la démarche de notre bureau à la Chancellerie, j'ai reçu, comme Secrétaire général, un grand nombre de lettres; dans toutes je trouve ce *leit motiv* : surtout pas de dépenses nouvelles!

Je voudrais donc que le rattachement se fit *gratis*. Je mettrais, si j'en avais le pouvoir, une sorte de coquetterie à le réaliser sans faire aucunement appel à la bourse du contribuable, et je crois que cela est relativement facile.

Mais le reproche capital que j'adresse aux propositions de M. Rivière, c'est d'exagérer les pouvoirs du parquet général. Le procureur

général est un agent de réquisition et de conseil. Il a le droit d'action, en matière pénale et disciplinaire et dans certaines affaires civiles; il donne des conclusions toutes les affaires où il n'agit pas d'office. En principe, il n'a jamais le droit de décision qui appartient à la magistrature assise, qui a seule le droit de juridiction. Ne convient-il pas, Messieurs, de s'inspirer de ces principes organiques de la magistrature pour déterminer les attributions qu'elle va avoir à remplir dans les services pénitentiaires?

D'autre part, pourquoi demandions-nous le rattachement? Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Béranger présentait, en 1899, cette considération d'ordre général : qu'il faut associer plus intimement les magistrats du parquet aux conditions, aux phases et et aux résultats de l'expiation pour tempérer en eux l'excès de l'esprit répressif. Il n'est pas moins nécessaire d'y associer la magistrature assise, et en particulier les cours d'appel qui font la jurisprudence, pour lui permettre de se rendre compte des effets de la peine, des progrès réalisés dans les colonies pénitentiaires et des graves inconvénients de ces décisions inspirées par une sensiblerie imprudente, qui retardent, jusqu'à l'extrême limite de la minorité pénale, l'envoi en correction d'enfants plusieurs fois traduits en justice.

Mais il est temps de vous présenter les grandes lignes de mon contre-projet.

Et d'abord le rattachement, à mon avis, ne doit pas avoir pour résultat de modifier ni les règles de la comptabilité publique, ni celles qui régissent la gestion économique des bâtiments départementaux : laissons donc aux préfets toutes les attributions qui leur appartiennent actuellement dans ces matières. Il les exerceront sous l'autorité du ministre de la Justice et dans les conditions nouvelles déterminées par le décret du 13 mars dernier qui réserve déjà, et avec raison, au pouvoir central un grand nombre de nominations qui appartenaient antérieurement aux préfets aux termes des décrets ou des arrêtés antérieurs.

L'autorité des préfets, d'ailleurs, n'exclurait pas nécessairement l'intervention de l'autorité judiciaire qui, appelée à pénétrer elle aussi dans les prisons et à y remplir une fonction légale et obligatoire, pourrait toujours, sans donner d'ordre exprès en ces matières, signaler au Garde des Sceaux, ou au sous-secrétaire d'État, les réparations indispensables. Pensez-vous, par exemple, qu'une délibération d'une cour d'appel exposant d'une façon précise que telle prison présente des inconvénients graves, qu'elle est un foyer de tuberculose ou de typhus, que l'impossibilité de séparer les prévenus compris dans une

même poursuite permet aux malfaiteurs de s'entendre et de donner à leurs complices demeurés inconnus, par l'intermédiaire des détenus qui sont journellement libérés, toutes les indications nécessaires pour rendre vaines les investigations de l'instruction; croyez-vous, dis-je, que cet avis autorisé et motivé, concluant au besoin à la désaffectation de la prison (loi du 4 février 1893) ne serait pas utile au Conseil supérieur des prisons et au préfet lui-même lorsque, sur les instructions du Garde des Sceaux, il viendrait demander au Conseil général les crédits nécessaires pour faire des réparations indispensables.

Tout en laissant aux préfets leurs pouvoirs actuels en matière de comptabilité et de gestion, il suffirait, Messieurs, pour donner aux cours d'appel un droit de conseil, d'une simple décision du Garde des Sceaux; le Garde des Sceaux a toujours le droit de consulter les autorités judiciaires sur toutes les questions qui intéressent son département ministériel; il peut les consulter sur les plans des prisons à reconstruire, sur l'état actuel des établissements pénitentiaires comme il les a consultées récemment sur le droit de poursuite à accorder aux associations. Les cours délibéreront sur les conclusions du parquet et l'exposé d'un conseiller rapporteur, le greffier tenant la plume, et sans qu'il en coûte davantage à l'État, pécuniairement parlant, que lorsqu'il s'agit d'une autre délibération portant sur un objet quelconque.

A notre dernière séance, M. Grimanelli a insisté énergiquement sur une attribution particulière des préfets, le droit de nomination des gardiens des prisons départementales qu'ils tiennent de l'art. 606 C. instr. crim. « Ils doivent conserver ce droit, disait-il, parce qu'ils sont responsables du maintien de l'ordre dans la prison et au dehors. » Il y aurait peut-être beaucoup à dire à ce sujet. Les préfets ont la responsabilité du maintien de l'ordre dans leur département; leur a-t-on pour cela conféré le droit de nommer les gendarmes? D'ailleurs, en fait, ce droit de nomination des gardiens se réduit à bien peu de choses. Dès le 30 avril 1822, un règlement qui n'est qu'un simple arrêté ministériel, obligeait les préfets de choisir les gardiens parmi les anciens militaires; les lois sur le recrutement restreignent encore ce choix en attribuant tous les postes aux candidats désignés par la commission de classement des rengagés. Enfin, comme le corps des gardiens des maisons centrales et des prisons départementales forme un corps unique, hiérarchisé, soumis à une discipline et à des règles d'avancement uniformes, les préfets, s'ils exercent encore leurs attributions pour d'autres nominations que celles des surveillantes, se bornent à désigner le candidat qui leur est indiqué par le ministère

Je ne demande pas, croyez-le bien, que le procureur général ou le premier-président soit substitué au préfet. Toutes ces nominations, à mon avis, doivent être faites par le ministre; sauf à celui-ci à prendre, aussi bien auprès de l'autorité judiciaire que de l'autorité préfectorale, tous les renseignements qu'il jugera utiles. Je me permettrai seulement de suggérer que l'art. 83 *bis* de la loi de finances adopté par la Chambre le 13 avril dernier aurait pu être complété par une disposition transférant au ministre de la Justice le droit de nomination des gardiens de tout ordre des établissements pénitentiaires.

C'est surtout, je dirai même c'est uniquement en ce qui concerne le régime moral et disciplinaire qu'il me paraît utile de substituer la surveillance de la cour d'appel à celle des préfets; et, à cet effet, il suffirait de modifier l'art. 10 de l'ordonnance de 1817, sur les maisons centrales, et l'art. 2 du décret du 11 novembre 1883, sur les prisons de courte peine affectées à l'emprisonnement en commun, ainsi que l'instruction générale du 3 juin 1878 sur les prisons cellulaires, en introduisant dans ces divers règlements, qui ne sont pas des règlements d'administration publique, une disposition aux termes de laquelle le régime moral et disciplinaire des établissements pénitentiaires de tout ordre est placé sous l'autorité du Garde des Sceaux et sous la surveillance de la cour d'appel du ressort où ils sont situés, laquelle s'exercera dans les conditions déterminées par des arrêtés ministériels.

M. DEMARTEL, *conseiller à la Cour de cassation*. — Les pouvoirs des préfets, en cette matière, résultent, non de décrets ou d'arrêtés ministériels, mais bien des articles 605, 606 et 613 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire de la loi. Les décrets ou arrêtés auxquels il est fait allusion ne sont que l'application de ces articles. Ce qu'il faut donc, avant tout, pour organiser le rattachement des services pénitentiaires à la justice, c'est abroger ces articles, et cette abrogation ne peut avoir lieu que par une loi. Puisque M. le Sous-Secrétaire d'État a bien voulu dire à M. Rivière qu'il lirait avec intérêt toutes les observations que pourrait faire la Société générale des Prisons, il faudrait, me semble-t-il commencer par indiquer que les pouvoirs ou prérogatives qui, aux termes des articles que je viens de rappeler, appartiennent aujourd'hui aux préfets ne pourront être, en tout ou en partie, concédés à d'autres fonctionnaires que par voie législative.

M. GRIMANELLI. — Je suis heureux d'entendre M. le conseiller

Demartial confirmer avec son autorité ce que j'ai eu l'occasion de dire : nous ne sommes pas en présence de décrets, d'arrêtés, mais en présence du Code d'instruction criminelle.

M. HENRI PRUDHOMME. — Le Code d'instruction criminelle attribue aux préfets certains pouvoirs; mais les préfets ne sont pas des souverains d'États confédérés; ils sont dans leurs départements respectifs les subordonnés des différents ministres. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, spécialement, pour ne pas sortir du cadre de notre discussion, les préfets étaient placés avant le 13 mars sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. C'est en se conformant à ses instructions qu'ils devaient faire usage des pouvoirs que leur confère le Code d'instruction criminelle. Désormais, en vertu tout ensemble des décrets du 13 mars et de l'art. 83 *bis* de la loi de finances, dont vous me permettrez bien d'escompter le vote par le Sénat puisqu'il a déjà été adopté sans difficulté par la Chambre, ils devront exercer les mêmes pouvoirs en se conformant aux instructions du Garde des Sceaux, à qui l'art. 83 *bis* transmet toutes les attributions du ministre de l'Intérieur.

M. GRIMANELLI. — Dire que les pouvoirs du *ministre de l'Intérieur* sont transférés au *ministre de la Justice*, cela ne veut pas dire que les attributions et les prérogatives expressément conférées par la loi, par le Code et par les règlements aux préfets, leur sont enlevées pour être dévolues aux procureurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout cela prouve l'intérêt de la question, mais laissez, je vous prie, M. Prudhomme terminer l'exposé très savant qu'il nous fait.

M. DE MONTLUC. — Je demande la parole.

M. DEMARTIAL. — Les procureurs généraux auront ces attributions quand elles leur auront été accordées.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas bien difficile puisque nous avons déjà l'art. 83 *bis*.

M. GRIMANELLI. — L'art. 83 *bis* ne s'applique pas à l'objet de la discussion actuelle. Il dit simplement que le ministre de la Justice aura tous les droits que le ministre de l'Intérieur possède actuellement.

Mais il n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires qui donnent aux préfets des attributions formelles, non seulement en matière d'administration, en matière d'hygiène, d'entretien, de salubrité, etc... mais en ce qui concerne la police, la discipline, le personnel des prisons.

M. HENRI PRUDHOMME. — Permettez-moi de vous faire observer que je signalais, il n'y a qu'un instant, une addition qu'il serait peut-être utile de faire à l'art. 83 bis de la loi de finances, pour régler une bonne fois, comme il convient qu'elle le soit, la question de la nomination des gardiens.

Je suis tout disposé à demander que cet article soit complété, en outre, par une autre disposition attribuant aux cours d'appel le contrôle et la surveillance du régime moral et de la discipline des établissements pénitentiaires. Cet amendement aurait même, à mon avis, un avantage considérable. Il consacrerait par une loi et il rendrait, par conséquent, plus stable une réforme qu'avec la majorité des cours consultées en 1873, je crois excellente. Juridiquement cependant, malgré tout mon respect pour l'autorité de mes éminents contradicteurs, je ne le crois pas indispensable, et, à l'appui de ma théorie, je me permettrai de rappeler la pratique constante du gouvernement et de l'administration, depuis près d'un siècle.

Les préfets, c'est entendu, ont le droit de nommer les gardiens des prisons départementales. En 1822, — et c'était très légal, — une instruction ministérielle leur a dit : « Vous ne nommerez que des anciens militaires ». En 1869 (décret des 24 décembre 1869 — 14 février 1870, art. 8), le Gouvernement a dit aux préfets : « Vos arrêtés de nomination ne seront définitifs que par l'approbation du ministre ». Le Gouvernement de la République a été plus loin encore, et il y était forcé en présence des lois sur le recrutement attribuant aux candidats militaires tous les postes de gardiens, et le décret du 29 juin 1907 (art. 9), a transformé en un droit de présentation le droit de nomination qui paraît absolu, à lire l'art. 605, mais qui, légalement, ne peut cependant s'exercer qu'en conformité des instructions supérieures du gouvernement.

ART. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article premier (maisons centrales et maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaires) sont nommés par le ministre de l'Intérieur.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration, et sur la présentation des préfets en ce qui con-

cerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Eh bien ! ce qui a été fait pour l'exercice du droit de nomination, peut également se faire pour l'exercice du pouvoir de police...

M. VALLET, conseiller honoraire à la Cour d'Angers. — Ces décrets, arrêtés et ordonnances sont rendus en exécution de la loi. Un décret contraire serait nul, lui, parce qu'il serait en contradiction avec les textes du Code d'instruction criminelle. Il faudrait donc d'abord modifier ces textes : tout ce que nous faisons aujourd'hui, serait-ce sanctionné par un arrêté du ministre de la Justice, resterait sans valeur légale.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a certainement des changements à prévoir par rapport à ce qui existe, sans quoi nous n'aurions pas à nous occuper de la question ; il est donc par trop naturel que M. Prudhomme indique des solutions différentes de l'état actuel.

M. VALLET. — Le ministre pourra prendre des arrêtés ministériels ; mais il faudra pour qu'il puisse agir valablement, une loi qui n'est pas faite ; notre discussion me paraît actuellement sans base.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes ici justement pour donner notre opinion ou nos opinions et pour savoir comment, avec les textes de lois, décrets, arrêtés, elles peuvent se réaliser.

Si M. Prudhomme estime qu'il suffit d'une modification par décret, ou par arrêté, alors que vous estimez qu'il faut une modification par un loi, c'est une divergence de système, mais les deux moyens sont possibles. M. Prudhomme demande une addition à l'article 83 bis ; elle n'est pas de nature à soulever un conflit entre la Chambre et le Sénat ; il n'y a pas là de difficultés qui puissent nous arrêter, et en somme les voies et moyens à employer sont des questions secondaires dans une discussion où nous devons chercher librement les meilleures solutions. Il ne faut pas nous effrayer des controverses juridiques qui sont intéressantes, mais qui ne sont pas le moins du monde insurmontables. (*Applaudissements.*)

Mais laissons je vous prie M. Prudhomme continuer son exposé, sans l'interrompre.

M. GRIMANELLI. — Nos interruptions ne se sont produites que parce que notre collègue M. Prudhomme a dit qu'un arrêté ministériel

suffirait, ce qui n'est pas exact, et a continué en disant que l'art. 83 bis de la loi de finances suffisait. Or, cette dernière assertion n'est pas exacte non plus.

Je n'ai pas à examiner ici la méthode législative qui consiste à codifier dans la loi de finances; mais, cela étant mis de côté, l'art. 83 bis tel qu'il existe — je ne dis pas tel que vous pourriez le faire — n'implique pas les modifications que vous proposez.

M. Emile GARÇON. — Toutes ces difficultés se sont présentées chaque fois que l'on a transféré les pouvoirs d'une administration à une autre. Il en a été ainsi lors de la création du ministère du Travail. Un texte général a permis de résoudre toutes ces difficultés qui sont au moins plus apparentes que réelles.

M. Henri PRUDHOMME. — Je me suis trop longtemps attardé — et je m'en excuse — à la question de méthode. Le Gouvernement a déjà manifesté, en soumettant au Parlement la disposition devenue l'art. 83 bis de la loi de finances, qu'il estimait l'intervention du législateur nécessaire.

Mes observations, Messieurs, n'avaient point pour but de critiquer cette manière de voir. Ce que je demande c'est que laissant en principe aux préfets leurs attributions en matière de comptabilité publique et de gestion matérielle des établissements pénitentiaires, on place désormais ces mêmes établissements, en ce qui concerne le régime moral et la discipline tant des détenus que du personnel de garde, sous la surveillance des cours d'appel.

Comment s'exercerait cette surveillance? Par le procureur général d'abord. Le procureur général aurait le droit et le devoir de visiter les prisons de son ressort, de vérifier les registres d'écrou, de s'assurer si les règlements sont régulièrement appliqués, et il adresserait ses rapports à la direction compétente de la Chancellerie et prendrait au besoin, dans les circonstances particulières où les règlements les prévoiraient, les réquisitions nécessaires.

Mais, à côté de cette surveillance, je désirerais voir établir l'autorité du premier-président, assisté au besoin d'une commission spéciale de trois ou sept conseillers par exemple, désignés par la cour ou par le Garde des Sceaux, à qui je réserverais le droit de statuer sur toutes les questions présentant un caractère *contentieux*, *gracieux*, *administratif* ou *disciplinaire* qui actuellement sont soumises au préfet.

Le premier-président ou l'un des membres de cette commission devrait d'abord visiter chaque prison du ressort. Le règlement leur

imposerait à cet égard une obligation analogue à celle que l'art. 611, paragraphe 3, C. instr. crim. impose au préfet. Puis réunie en séance, cette commission préparerait un rapport qui pourrait être soumis à la cour, en même temps que la mercuriale, et qui serait adressé au ministre. Dans ce rapport, cette commission pourrait s'expliquer sur le fonctionnement des commissions de surveillance, dont les procès-verbaux lui seraient transmis, sur l'activité des sociétés de patronage et donner son avis sur les demandes de subvention sollicitées par ces œuvres. Elle préparerait les délibérations de la cour lorsque le ministre provoquerait son avis sur une question spéciale. Le parquet interviendrait, aux séances de cette commission, comme il intervient aux audiences de la chambre du conseil. La désignation d'un conseiller rapporteur allégerait le travail de rédaction des décisions et un greffier, en faisant fonction de secrétaire, remplirait un rôle analogue à celui qu'il remplit à toutes les audiences.

M. G. REGNAULT. — Sans rétribution?

M. Henri PRUDHOMME. — Sans rétribution au moins pour la présence aux séances. Supposez que les nécessités du service imposent de tenir des audiences supplémentaires. Est-ce que le greffier aurait droit à un supplément de traitement?

M. GODEFROY, *avocat général à la Cour d'appel de Dijon*. — Vous obtiendrez difficilement ce travail des conseillers...

M. Henri PRUDHOMME. — Quand on parle de la magistrature, il ne faudrait pourtant pas se laisser trop influencer par ce que j'appellerai la littérature. Dans les comédies, les romans, les mémoires anecdotiques, nous trouvons sans doute certains types de magistrats qui appellent la critique ou prêtent à rire, depuis Perrin Dandin jusqu'à ce président de la Gehenne, dont l'un de nos plus éloquents collègues traçait naguère ironiquement le portrait dans ses histoires d'un vieil avocat : personnage prétentieux, confondant volontiers la morgue avec la dignité du caractère, présidant les affaires par défaut, mais s'éclipsant dans les autres, et, un certain jour, à l'audience correctionnelle confondant Gréard et Gérard, condamnant hâtivement pour coups celui qui était prévenu d'outrage public à la pudeur et *vice versa*, et couvrant son erreur, lorsqu'on fut parvenu à la lui faire remarquer, par cette sentence : « Le bénéfice des condamnations est acquis aux accusés! » Mais ce sont là des personnages de fantaisie.

Dans la réalité, nous trouvons dans la magistrature beaucoup d'hommes attachés à leur devoir, scrupuleux à le remplir. Sans doute, et c'est le droit même des plus laborieux, ils ne courent pas après des tâches nouvelles, mais ils les accepteront et ils s'en acquitteront le jour où elles leur seront présentées — et c'est là l'avantage du rattachement — comme une obligation professionnelle, comme un service judiciaire.

Maintenant, Messieurs, pour préciser ma pensée, il me faut entrer dans les détails, dépouiller au moins rapidement les décrets, les arrêts ministériels, les cahiers des charges concernant l'administration pénitentiaire et rechercher quelles seraient celles des attributions des préfets qui pourraient passer à l'autorité judiciaire représentée par le premier président ou la commission dont je viens de parler. Je ne puis, bien entendu, citer ici que quelques exemples; un travail semblable ne peut être fait en séance, il appelle l'examen attentif de tous les textes par une commission peu nombreuse d'hommes connaissant le service, et je dois me borner à tracer les grandes lignes d'une méthode générale à adopter pour ce travail de revision. Disons de suite qu'on pourrait profiter de cette refonte des textes pour apporter dans le service certaines simplifications, augmenter le pouvoir de décision des directeurs des circonscriptions pénitentiaires ou des commissions de surveillance. N'est-il pas étrange, par exemple (art. 17 du cahier des charges des maisons centrales et art. 21 du cahier des charges des maisons départementales), qu'une décision du préfet doive intervenir pour autoriser, sur l'avis du médecin et la proposition du directeur, la substitution, dans la proportion du tiers, du bouillon de veau au bouillon de bœuf pour la nourriture des malades à l'infirmerie?

J'ai dit qu'en dehors des attributions qu'ils tiennent du décret de 1862 sur la comptabilité publique et de leur qualité de gérant des immeubles départementaux, les préfets ont des attributions *contentieuses*. Ainsi ils statuent sur l'évaluation des vêtements et bijoux déposés par le détenu (art. 47 à 53 du règlement sur la comptabilité des maisons centrales), sur les retenues et amendes à infliger aux détenus pour malfaçons (art. 81 à 84 du règlement sur la comptabilité des maisons centrales; 51 du décret du 11 novembre 1885), sur la redevance à payer à l'entrepreneur par le détenu autorisé à travailler pour son compte (art. 50 du cahier des charges des prisons départementales). Quel inconvénient présenterait la substitution au préfet du premier-président ou du conseiller, membre de la commission, par lui délégué? Ce magistrat statuerait par ordonnance rendue sur les

conclusions écrites du parquet, comme le premier-président statue actuellement dans le cas prévu par l'art. 382 C. civ., et le greffier remplirait les fonctions qu'il remplit dans tous les actes d'hôtel. Permettez-moi d'appliquer d'avance cette observation à toutes les hypothèses que je vais présenter. Peut-être même suffirait-il, pour simplifier les choses et rendre encore la solution plus rapide, d'organiser une sorte de référé devant le président du tribunal.

Le préfet a, en second lieu, des attributions *gracieuses*. Il donne les permis de visite aux détenus sauf visa de l'autorité judiciaire quand il s'agit des prévenus (art. 47 du décret du 11 novembre 1885); je parle ici des visites à un détenu particulier, les autorisations de visiter un établissement pénitentiaire, en général, ne devraient être à mon avis, délivrées que par le directeur général. Le préfet autorise, sauf approbation du ministre, les prélèvements sur le pécule réservé au profit du pécule disponible (art. 113 et suiv. du règlement sur la comptabilité des maisons centrales). Ces autorisations ne seraient-elles pas aussi bien données par le premier-président? Puisque je viens de parler des visites aux détenus, peut-être me permettez-vous d'exprimer le vœu que dans la discussion de la proposition de loi sur les garanties de la liberté individuelle, adoptée par le Sénat sur le rapport de M. Monis, on examine le moyen d'organiser un recours, par exemple devant la chambre du conseil, contre le refus du juge d'instruction d'autoriser une visite à un prévenu.

Le préfet a des attributions *disciplinaires* sur les gardiens et sur les détenus (condamnés ou prévenus). A l'égard des gardiens, par exemple, (art. 21 du décret du 11 novembre 1885), il prononçait, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, les punitions supérieures à la mise aux arrêts pendant quinze jours. Aujourd'hui le décret de 1885 est remplacé sur ce point par le décret du 25 avril 1906. Le préfet seul, en vertu de ce dernier décret, prononce la peine de la suspension pendant huit jours. Pour les peines plus élevées, il émet simplement un avis. Son intervention constitue pour les gardiens une garantie, un embryon de statut. Cette garantie ne serait pas diminuée si la décision était prise par le premier-président, sur les conclusions du procureur général.

A l'égard des détenus, l'autorisation du préfet (art. 52 du décret du 11 novembre 1885) est également nécessaire pour infliger la mise en cellule de punition pendant plus de 15 jours. Ici encore, la décision, à mon avis, devrait appartenir au premier-président. Essayez donc d'attribuer au ministère public, partie poursuivante, ce droit de punition à l'égard d'un prévenu qui nie, et songez au beau tapage

de presse que, dans certains cas, sa décision pourra soulever!

Le préfet, enfin, a des attributions *administratives* nombreuses et d'importance variable, car parmi celles-ci, nous trouvons la faculté d'autoriser la substitution, dans la proportion du tiers, du bouillon de veau au bouillon de bœuf. Il fixe les tarifs de la cantine, les rations, il autorise les conférences, il détermine les quantités de combustible à fournir pour le chauffage; il autorise le genre de travail auquel sont employés les détenus; il autorise les marchés d'urgence pour parer au déficit des vivres fournis par l'entrepreneur, etc. Le temps me manque pour essayer de faire un départ de ces attributions multiples, entre les directeurs dont il importe de ne pas modifier l'autorité, les commissions de surveillance dont les pouvoirs pourraient être augmentés, et l'autorité judiciaire; mais il semble que ce travail de mise au point n'est pas autrement difficile. Pour l'organisation du travail, notamment, on pourrait prendre l'avis de la commission de la cour d'appel qui, moins exposée que la préfecture à écouter les réclamations des électeurs, s'inspirerait exclusivement des intérêts du service, et non des crialleries locales.

Messieurs, j'ai toujours parlé du premier-président de la cour d'appel et du procureur général; c'est qu'en effet, j'estime que le préfet doit être remplacé par une autorité judiciaire offrant, par sa situation hiérarchique, les mêmes garanties de prudence, de sagesse, de modération, et qu'il ne faut pas que le nouveau régime puisse avoir pour effet de compromettre la discipline. J'admettrais que les magistrats de première instance puissent, au besoin, recevoir de la cour ou du procureur général des délégations spéciales en vue de procéder à des investigations sur un point particulier; mais ils n'auraient aucun pouvoir de décision. Les attributions qu'ils posséderont comme membres des commissions de surveillance ou que le Code d'instruction criminelle accorde au procureur de la République et au juge d'instruction me paraissent d'ailleurs suffisantes. En effet, quand on a dit: « les magistrats doivent parler en maîtres dans les prisons », cela ne veut pas dire qu'ils doivent pouvoir s'y permettre toutes leurs fantaisies, faire toutes les observations qui pourront leur passer par la tête; cela signifie qu'ils doivent y avoir un rôle *légal* de contrôle et de surveillance, qu'ils pourront donc entrer sans avoir besoin d'une autorisation du gardien chef ou du directeur. Mais cela ne veut pas dire que leur contrôle et leur surveillance ne doivent pas s'exercer dans des conditions déterminées.

Deux mots, Messieurs, des colonies pénitentiaires et des pupilles difficiles. L'art. 83 *bis* de la loi de finances, adopté par la Chambre,

transfère au ministre de la Justice les attributions conférées au ministre de l'Intérieur par la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, et par la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles et vicieux, pour celles de ses dispositions qui concernent l'Administration pénitentiaire.

Pour les jeunes détenus, l'intervention des préfets s'exerce quand il s'agit d'émettre un avis sur les placements, la remise aux familles, l'engagement dans l'armée, la libération conditionnelle, l'admission dans le quartier de récompense (arrêté du 15 juillet 1899, art. 95 à 98). Le préfet donne aussi son avis pour l'infliction de certaines punitions (perte des gratifications en cas d'évasion, art. 110, mise en cellule de punition pendant plus de quinze jours, art. 104). Dans cette matière surtout je désirerais voir l'avis de la commission de la cour substitué à celui du préfet, afin d'obliger les magistrats à suivre de plus près l'amendement moral des colons. Leur intervention ferait disparaître bien des idées fausses sur le régime des colonies pénitentiaires. Leurs visites contribueraient aussi à relever le niveau moral des jeunes colons; il est bon que ces enfants sentent que des personnes élevées en dignité s'intéressent à leurs progrès; ils évitent ainsi de se considérer comme des parias. C'est en s'inspirant de ces idées que l'administration pénitentiaire italienne organise périodiquement dans ses *reformatorii* des distributions publiques de récompenses présidées souvent par de hauts fonctionnaires.

Pour les pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique — mais ici une loi serait nécessaire, et cette réforme peut d'ailleurs attendre — ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de s'inspirer du mouvement législatif qui fait de la chambre du conseil, le conseil de famille des enfants placés sous une autre tutelle que celle de l'ascendant légitime ou qui n'ont pas de famille légitime. La chambre du conseil devrait donc intervenir pour autoriser le placement dans une école professionnelle (art. 1^{er} de la loi du 23 juin 1904), comme elle intervient pour autoriser le placement dans une colonie pénitentiaire (même loi, art. 4). Permettez-moi seulement de signaler qu'il serait bon qu'une circulaire rendit obligatoire, pour ces envois dans une colonie pénitentiaire, les formes de procéder adoptées par la chambre du conseil du tribunal de la Seine, qui ne sont pas suffisamment connues.

J'ai dit, Messieurs, que je ne touchais pas dans mon système aux circonscriptions pénitentiaires. Aujourd'hui le directeur de Loos correspond avec trois préfets (du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne); le service sera-t-il plus compliqué s'il correspond demain avec les

premiers-présidents ou les procureurs généraux de Douai et d'Amiens? D'ailleurs, pourquoi un directeur à Amiens, alors que, dans le ressort de cette cour, il n'y a plus de maison centrale, et comment vous contenter d'un directeur pour Paris, alors que, dans le ressort de cette cour, en dehors des prisons de la Seine, vous avez trois maisons centrales des plus importantes, Poissy, Melun et Clairvaux?

Je ne touche pas davantage à l'inspection générale. Certes la proposition de M. Rivière mérite de retenir l'attention; mais elle augmente les frais de tournées puisque deux fonctionnaires devront passer dans la même ville, l'un pour inspecter les établissements pénitentiaires, l'autre pour inspecter les autres services dépendant du ministère de l'Intérieur. Une délégation spéciale donnée aux inspecteurs généraux par le ministère de la Justice, d'accord avec le ministre de l'Intérieur, me paraît suffire. Pourquoi, d'ailleurs, élever des cloisons entre les différents départements ministériels, et ne pas permettre qu'un décret contresigné des ministres intéressés, mette à la disposition de chacun d'eux, s'il est besoin, tels agents de contrôle existant dans un autre ministère?

En dehors des inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur, nous avons des inspecteurs du Travail, des inspecteurs de l'Agriculture, des inspecteurs des Ponts et Chaussées. Quel inconvénient y aurait-il à ce que, sur la demande du Garde des Sceaux, un inspecteur des Ponts et Chaussées examine les plans d'une prison, — notre regretté et éminent collègue, M. Cheysson, se serait parfaitement et gratuitement acquitté de cette tâche — qu'un inspecteur du Travail donne son avis sur les mesures à prendre dans les ateliers pénitentiaires pour éviter les accidents, qu'un inspecteur de l'Agriculture donne des conseils pour augmenter la production dans les pénitenciers agricoles, qu'un inspecteur des Finances...

M. Gustave LE POITTEVIN, *conseiller à la Cour d'appel*. — Ce serait absolument illégal...

M. Henri PRUDHOMME. — Ils ont déjà reçu des délégations pour vérifier la comptabilité des liquidateurs.

M. Gustave LE POITTEVIN. — Oui, pour le compte du ministre des Finances. Ils ne doivent jamais, quoiqu'il advienne, adresser un rapport à un magistrat.

M. Henri PRUDHOMME. — Eh bien! on ferait une loi au besoin, et elle serait sans doute votée d'acclamation si l'on faisait remarquer qu'elle permettrait d'organiser facilement le contrôle de la comptabilité des administrateurs judiciaires qui, en fait, échappent aujourd'hui, et on peut le regretter, à toute surveillance.

Notre rapporteur veut étendre le rattachement aux services pénitentiaires coloniaux. S'il parle seulement des prisons ordinaires de nos vieilles colonies, je serai d'accord avec lui jusqu'à un certain point. Je comprends parfaitement qu'ils soient soumis au contrôle de la cour de la colonie. Quant à la transportation, elle doit avoir surtout pour objet de fournir une main-d'œuvre à la colonie, et, loin de la placer sous l'autorité du Garde des Sceaux, je préférerais la mettre davantage sous la dépendance du gouverneur, pour qu'il puisse tirer plus utilement partie de cette main-d'œuvre.

Je m'aperçois, Messieurs, que je ne suis guère d'accord avec mon ami Rivière que sur un point, la fusion des services de la statistique pénitentiaire et de la statistique judiciaire. En demandant cette réunion, nous savons sous quelle direction habile ce double service serait placé, et tous ici nous ne pouvons que nous associer à ce vœu.

Que notre cher rapporteur me permette encore une critique. Notre ordre du jour parlait de « l'unification des services et des commissions concourant à l'exécution des peines ou à leur modification en cours d'exécution ». J'aurais aimé que, dans ces conclusions, M. Rivière nous traçât le schéma d'une organisation dans laquelle le ministre de la Justice aurait eu, pour éclairer ses décisions, trois ou quatre grandes commissions : le Conseil supérieur des prisons, chargé de s'occuper des questions qui intéressent la construction des édifices pénitentiaires et le régime intérieur des prisons; la Commission de la libération conditionnelle, qui pourrait devenir la Commission des grâces, de la libération conditionnelle et du patronage; la Commission de classement des récidivistes, dans lesquelles il conviendrait peut-être de faire une place un peu plus large à la magistrature. A ces trois conseils déjà existants, je demanderai volontiers, en m'inspirant d'une institution qui rend en Italie d'éminents services, la création d'une Commission de statistique chargée de surveiller l'effet des lois pénales, de signaler celles qui restent inexécutées et de vérifier les causes de cette inexécution. Les commissions de cours d'appel dont je vous ai trop longtemps entretenus, deviendraient comme les correspondants naturels de ces organismes centraux, elles associeraient ainsi la magistrature aux progrès réalisés par leur intermédiaire, en même temps qu'elles augmenteraient les garanties de la liberté individuelle par leur

contrôle sur le régime moral et la discipline des établissements pénitentiaires. (*Applaudissements.*)

M. DE MONTLUC, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, avocat à la Cour de Paris. — Messieurs, j'ai demandé la parole lorsque j'ai entendu que l'on insistait avec tant d'énergie sur les pouvoirs des préfets; j'ai eu le périlleux honneur d'être préfet, je me demande si ce mot *préfet* qui est dans nos Codes, est réellement si gênant? Je ne le crois pas.

Par exemple, étant préfet, j'ai été consulté et j'ai collaboré avec l'amiral préfet maritime Bourgois sur une question de mailles de filets pour la pêche, sur celle des varechs et goémons, etc. J'ai eu à m'occuper des poudrières à construire près de Brest, *au Rody*, vous voyez que ce n'était pas dans l'intérêt du ministère de l'Intérieur, mais pour le ministre de la Marine. Ailleurs j'ai fait environ 3.000 expropriations pour un camp (1) et cent autres choses variées. Ainsi lorsque j'avais l'honneur (et je le faisais avec soin) de travailler avec le directeur des douanes en vue de m'occuper du personnel des douanes, ce n'était pas pour le compte du ministère de l'Intérieur. De même quand je m'occupais des cultes; du linge d'autel, du clocher, des clés d'église, des vicaires, etc.

Lorsque j'ai été vérifier l'encaisse métallique chez le Trésorier général, à Brest (laquelle était de 900.000 francs), c'était pour le compte du ministre des Finances; au reste j'ai fait la même chose pour les Postes étant maire d'une ville, un 1^{er} janvier.

Un jour à Brest, j'ai envoyé un télégramme réclamant 4 millions pour les cuirassés qui étaient en rade à Brest. C'était dans l'intérêt de la Marine et pour les Finances.

Le préfet agit au nom d'un ministre donné; il agira au nom du ministre de la Justice, au lieu d'agir au nom de celui de l'Intérieur: ce n'est donc pas une objection.

Je reconnais toutefois qu'il y aura certaines difficultés de pratique; je me demande si les procureurs généraux auront assez de temps à consacrer aux attributions qu'on parle de leur donner; de même pour les premiers-présidents.

J'ai eu, à Grenoble, un premier-président qui était sénateur: il venait deux fois par an siéger. Comment voudriez-vous qu'il eût pu s'occuper des prisons? J'ai appartenu à une autre cour où le premier président, homme supérieur, travaille énormément; cela lui serait

(1) *Coëtquidan.*

bien difficile de s'occuper très régulièrement des prisons, me semble-t-il. Il a à assurer le service: en raison des assises très lourdes, les conseillers sont réduits en nombre, ce qui rend le service dur à organiser. Un premier-président qui préside est très tenu et ne peut véritablement pas s'occuper, par lui-même, assidument des prisons. Quant aux procureurs généraux, vous n'ignorez pas qu'ils doivent circuler, il faut qu'ils aillent inspecter leurs parquets, qu'ils aillent à la Chancellerie, etc. Je vous en citerai un des plus consciencieux et distingués, qui fut au bout d'un an signalé par un journal très méchant comme faisant sa cent trente-quatrième absence; le journal insinuait qu'à chaque fois il allait à Rouen, ce qui était faux; il allait à Saumur ou à Segré ou ailleurs voir ses parquets.

Donc, pour le procureur général, cela me paraît très difficile de s'occuper des prisons. Les préfets s'absentent aussi sans doute, mais la préfecture a des bureaux organisés et amplement constitués.

Quant à l'idée d'une commission je n'ai pas à insister sur l'inconvénient des commissions; je crois que la commission serait le pire de tout. Dans certaines cours d'appel j'ai vu qu'il fallait quelquefois plus d'un an pour arriver à se réunir dans ces commissions de trois ou quatre membres; on n'y arrive pas! J'ai vingt-six ans d'expérience je vous affirme que c'est très malaisé de se réunir ainsi au complet: l'un est en congé, l'autre part ensuite; l'un est aux eaux, en Italie, en Suisse, l'autre est à Paris. Les congés sont échelonnés et se succèdent: au siège, quand l'un est libre, l'autre est à l'audience.

Pour cette tâche vous trouverez dans chaque ressort au moins un magistrat très capable, très désintéressé et très dévoué, j'en ai toujours rencontré, au moins un, fort disposé à se consacrer à de pareilles tâches.

C'est le mieux qu'il y ait à faire: choisir un conseiller, un juge ou un procureur spécialiste en la matière.

Si le magistrat s'y prête, il est tout indiqué de le désigner parmi les présidents d'assises, comme fut, par exemple, M. le conseiller (actuellement président de chambre honoraire) Tellier, qui rend, étant à la retraite à Paris, tant de services à *la Seine*. Je me fusse occupé moi-même, après son départ, très volontiers de cette branche; on trouvera de votre serviteur d'assez nombreux rapports à la Chancellerie sur ces questions, notamment sur des névropathes détenus, sur des cas de suicides, sur les immenses murs rouges de la prison de Douai: nul compte n'en était tenu à l'Intérieur.

Dans tel ressort, ce sera un juge qui remplira cet office, dans tel autre, par exemple, à Lille ou Valenciennes, ce pourrait être le pro-

cureur, leur parquet étant bien organisé; les parquets généraux sont généralement mal outillés en vue de ce service. Je ne parle pas des présidents de tribunaux déjà fort occupés. Mais il y a de bons juges de première ou de deuxième classe qui auraient le loisir d'assumer cette charge, disons, par exemple, à Saint-Omer. En résumé, dans chaque cour, on désignerait le magistrat le mieux en mesure de s'en acquitter, le plus qualifié et le mieux disposé. Et pour montrer que nous n'avons pas d'idée préconçue citons, par exemple, le procureur de la République de Vitré comme fort apte à s'en occuper. En un mot, il faut la *vocation*.

Cette condition remplie, le choix sera toujours facile à faire par la cour ou par le Garde des Sceaux.

M. G. REGNAULT, *procureur général près la Cour d'appel d'Amiens*. — Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux observations que j'ai présentées à la dernière réunion. J'applaudis aux observations de M. Prudhomme, j'apprécie tout dans son projet, notamment l'attribution des questions contentieuses à une commission présidée par le premier-président.

En ce qui me concerne, je suis tout disposé à prêter mon concours dans la limite du possible, mais je vois cependant un sérieux inconvénient à ce qu'on ne nous attribue pas une rétribution. Ce n'est pas avec un seul secrétaire, même intelligent et laborieux comme celui que j'ai, que nous pouvons nous charger du service pénitentiaire, qui demande une ou deux heures de travail de plus. En tous cas, je ferai ce que je pourrai, et si cela ne marche pas, ce ne sera pas de ma faute.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons*. — J'ai dit, à la séance précédente, mon sentiment sur le principe et sur le fond, je ne désire pas y revenir. Pour aujourd'hui, je demande la permission de m'adresser aux partisans du rattachement et de leur dire :

Véritablement, pensez-vous qu'en présence des divergences entre vous, mises en évidence par ces débats mêmes, et des difficultés nombreuses que les questions d'organisation et de compétence soulèvent, pensez-vous que l'on puisse et qu'il y ait une telle urgence que l'on doive improviser ici des solutions complètes portant sur toute l'organisation pénitentiaire? Ne craignez-vous pas que cette précipitation, quelles que soient les compétences qui collaborent ici, n'ait pour résultat des solutions qui paraîtraient boiteuses?

Y a-t-il donc péril en la demeure? Et, s'il n'y a pas urgence, je vous le demande : A votre point de vue à vous, partisans du rattachement, est-il bien sage de faire cette improvisation, de risquer des solutions qui n'auraient pas été suffisamment étudiées?

Je crois que cette réflexion, que je vous sou mets, est bien placée à l'occasion de l'article premier des propositions de notre collègue M. Rivière.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais je crois que M. Rivière a très étudié ses conclusions et M. Prudhomme également.

M. GRIMANELLI. — Je n'ai pas prétendu que les auteurs des propositions ne les eussent pas étudiées avec soin; mais il est possible que ceux qui ont à les apprécier n'aient pas eu le loisir de les étudier assez ou d'en étudier d'autres, ou de se documenter suffisamment sur tous les aspects des problèmes posés... Donc mon observation n'a rien de désobligeant pour personne, et vous me connaissez assez pour ne pas m'attribuer une pensée qui ne serait pas toute de courtoisie et de cordialité pour les collègues qui discutent avec moi.

Ce que je voulais dire, c'est qu'il ne paraissait pas nécessaire, parce que je ne vois pas qu'il soit urgent, ni sage, par conséquent, d'apporter une telle hâte, sous la hantise de pousser jusqu'au bout les conséquences, d'ailleurs contestées et contestables, du rattachement, à faire ce qui serait non pas pour M. Prudhomme, non pas pour M. Rivière, ou pour M. Drioux, mais pour nous et peut-être pour les pouvoirs publics qui nous écoutent, une improvisation.

Ainsi nous nous trouvons en présence de systèmes très étudiés par leurs auteurs, comme vous dites, mais un peu différents, et même très différents, très discutés entre vous, ce qui prouve la complexité et la difficulté du problème.

Il est sans doute deux rouages essentiels, l'un au sommet, l'autre à la base, auxquels les propositions faites ne paraissent pas toucher : au sommet, la Direction pénitentiaire qui, près du ministre de la Justice aujourd'hui comme près du ministre de l'Intérieur hier, est un organe de contrôle central, de propositions, d'étude et de travail; à la base, sans négliger le rôle très important des gardiens-chefs, les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Mais entre ces fonctionnaires spéciaux, techniques, et la direction centrale, il y a, de toute nécessité, des autorités intermédiaires, non pas seulement des *fonctionnaires*, j'insiste sur le mot, mais des *autorités* intermédiaires qui sont indispensables. Or, nous sommes en présence du premier article du dispositif de M. Rivière qui, sous la

forme modeste, je dirais presque innocente, de la proposition d'un secrétariat au parquet général, tend à changer, quoique d'une manière moins radicale que celle de M. Drioux, les attributions et la compétence dans cette zone des autorités intermédiaires dont on aurait tort de méconnaître l'importance.

C'est là que la difficulté est grande, et la preuve en est que les systèmes abondent et se heurtent.

M. Drioux nous a présenté, avec une grande richesse d'argumentation, un système radicalement opposé au système actuel. A part l'ordonnancement, qu'on veut bien laisser aux préfets pour ne pas bouleverser les règles de la comptabilité publique, il veut tout passer aux autorités judiciaires représentées par le parquet général.

Nous avons, à côté de ce système radical, des systèmes mixtes qui, tous, plus ou moins généreusement ou plus ou moins parcimonieusement, font la part de l'autorité judiciaire et la part de l'autorité administrative.

M. Rivière présentait, dans la dernière séance, un système mixte laissant aux préfets les attributions de gestion économique et financière, transférant à l'autorité judiciaire, représentée pour lui par le parquet général, les attributions de police, de discipline, et les attributions concernant le personnel.

M. Prudhomme, lui aussi, propose un système mixte; il restreint énormément les attributions laissées aux préfets; mais, quant à la part considérable transférée aux autorités judiciaires, elle serait dévolue presque tout entière, si je ne me trompe, au premier-président et à la cour d'appel.

Vous voyez, il y a beaucoup de systèmes; et je ne sais pas si ceux de mes collègues qui sont partisans du rattachement sont assez édifiés à l'heure actuelle pour prendre la responsabilité de dire au Gouvernement : « Voici celui des trois ou quatre systèmes que nous conseillons », et je crois qu'il y aurait témérité à tirer des conclusions définitives de ce débat.

En somme, Messieurs les partisans du rattachement, vous avez remporté une victoire en obtenant un décret qui déclare que les services pénitentiaires sont rattachés au ministère de la Justice. Vous couchez sur vos positions. Vous avez évidemment un premier résultat très important; ne pensez-vous pas qu'il est possible et préférable pour tout le monde, aussi bien pour les pouvoirs publics que pour vous-mêmes, d'examiner avec plus de loisir, en mettant à profit toutes les compétences et toutes les expériences, les conséquences de cette décision?

Des études plus approfondies qui me paraissent encore nécessaires, des enquêtes plus étendues et contradictoires que je crois indispensables, non seulement auprès des cours et des parquets généraux qui donneront des appréciations autorisées, mais auprès des préfets et des autorités administratives qui ont aussi des choses utiles à dire, sans exclure l'examen et le travail de la Direction pénitentiaire elle-même, pourront éclairer le nouveau chef des services pénitentiaires. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une telle urgence à se priver de ces enquêtes, de ces études prolongées et étendues autant qu'il est nécessaire?

La question des attributions des préfets à transférer aux parquets ou à la cour, ou à maintenir aux préfets, est une question grave. Il est facile de se livrer à des plaisanteries divertissantes en disant que c'est une question de cartons à changer de place. Non, comme j'ai essayé de l'expliquer à la dernière séance, c'est une question d'autorité et de responsabilité. La loi française, par les articles du Code d'instruction criminelle, que nous rappelions tout à l'heure, et les règlements qui en ont été le développement, ont voulu que le préfet qui, d'une manière générale, est l'agent responsable du Gouvernement pour tout ce qui intéresse la sécurité publique et l'ordre général dans le département, comme représentant non seulement le ministre de l'Intérieur, mais tous les ministres, eût autorité sur les prisons, et fût aussi le supérieur qualifié des fonctionnaires techniques des prisons comme intermédiaire entre eux et l'administration centrale. C'est pourquoi les articles 603 et suivants du Code d'instruction criminelle ont consacré les pouvoirs des préfets, non seulement en ce qui concerne le recrutement des gardiens, pour la surveillance de ce personnel, mais pour la nourriture, la salubrité, l'hygiène, le bon ordre et la discipline; ils les ont rendus responsables, sous l'autorité du Gouvernement, de la police intérieure de la prison, comme il en a forcément la police extérieure, et je n'apprendrai rien à personne en disant que la sécurité du dedans peut avoir des rapports étroits avec la sécurité du dehors.

Enlever au préfet ses pouvoirs et prérogatives, alors qu'il a, quoi que vous fassiez, la responsabilité, je trouve cela dangereux, et voilà pourquoi ce ne sont pas seulement ses attributions administratives que je désirerais lui voir laisser, mais encore et peut-être surtout ses attributions concernant la discipline, la police et le personnel.

Notre collègue, M. Prudhomme, dans sa communication si soignée et si intéressante, a cité les attributions des préfets; il s'est complu à les détailler, mais il ne les a pas énumérées d'une façon complète. Il

n'est peut-être pas difficile de provoquer les sourires en parlant de la substitution du bouillon de veau au bouillon de bœuf; mais il y a tout de même, rien que dans l'ordre purement administratif, des choses plus intéressantes qui rentrent dans les attributions du préfet; il y a le régime des détenus, la salubrité, les adjudications et les marchés, les vivres supplémentaires, les tarifs de cantine, une foule de questions intéressant la vie intérieure, le règlement particulier de la prison, les rapports avec les entrepreneurs, etc..., où le préfet doit intervenir, tantôt pour décider, tantôt pour donner des avis ou faire des propositions, ou exercer sa surveillance, sans même parler de la comptabilité ni des bâtiments (voir notamment le décret du 11 novembre 1883, et d'abord l'art. 2).

Il y a le travail. Vous n'avez pas beaucoup parlé du travail. Les règlements disent formellement, par exemple, que le préfet doit autoriser l'introduction d'un nouveau travail dans une prison et que les nouveaux tarifs lui sont soumis. Tout cela est plus important que le bouillon de veau. Et je ne me pique pas de faire une énumération complète. Le préfet est peut-être mieux préparé — je ne dis pas plus capable — que le premier-président ou le procureur général pour s'occuper de ces questions et d'autres.

Mais je reviens aux attributions de police, qui sont le nœud de ce débat; j'en fais une question d'ordre général et de sécurité publique. Le préfet est responsable de l'ordre et de la sécurité dans le département, et tout ce qui concerne la sécurité intérieure comme extérieure de la prison doit lui appartenir, donc la discipline, donc, par exemple, les autorisations de visiter (sous la réserve de l'assentiment de l'autorité judiciaire pour la visite des prévenus ou accusés), donc encore, par voie de conséquence et sous l'autorité du ministre, les questions relatives au personnel en tant que la décision n'en est pas réservée au ministre lui-même.

On a répété ce qu'on a redit souvent, ce à quoi je me suis efforcé quelquefois de répondre : « Il faut qu'un magistrat puisse suivre les prisonniers, qu'il ait des raisons majeures de s'intéresser à la prison. » Non seulement je ne le nie pas, mais j'estime que l'entrée de la prison doit être largement ouverte aux magistrats. Seulement, ce en quoi je suis d'un avis tout à fait opposé à celui de M. Drioux, c'est lorsque, comme M. Garçon, — notre excellent collègue et ami, que je provoque d'une façon peut-être périlleuse pour moi, — il dit : « les magistrats ne s'intéresseront autant qu'il convient aux prisons que lorsqu'ils y seront les maîtres ».

Je suis convaincu que vous méconnaissiez les sentiments des ma-

gistrats quand vous parlez ainsi. Oui, ils doivent entrer facilement dans les prisons, voir les prisonniers, encourager leur amendement, et exercer dans les unes et auprès des autres leur influence salutaire et leur légitime ministère moral. Mais, je le répète, je crois qu'il y a de grands dangers à ce qu'ils entrent *en maîtres* dans les prisons. Augmentez, si vous voulez, leur part dans les commissions de surveillance, comme cela a déjà été fait par le décret du 12 juillet 1907. Il faut que cette représentation de la magistrature au sein de ces commissions comprenne, en dehors des membres de droit, des magistrats de vocation choisis comme tels par leurs collègues. Mais évitez de faire du magistrat, assis ou debout, le maître de la prison. Ce n'est pas à l'autorité qui requiert ou prononce la peine qu'il appartient de la faire exécuter et de se faire le gardien de celui qu'elle a poursuivi ou condamné. (*Applaudissements.*)

M. Henri ROLLET, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis de ceux dont parlait M. Grimanelli, qui sont incapables de discuter au pied levé le magistral rapport de M. Prud'homme; si je n'entendais pas beaucoup d'opinions contraires, je serais en ce moment tout à fait disposé à l'approuver.

J'hésite beaucoup à prendre la parole, car j'ai un grave défaut, c'est, quand on me soumet une question, de l'étudier à un seul point de vue, au point de vue de l'intérêt des enfants traduits en justice.

Si je vous dis mon opinion sur le rattachement, je ne voudrais pas non plus être désagréable à certaines personnes, et je tiens de suite à dire que j'ai la plus vive sympathie pour M. le directeur de l'Administration pénitentiaire; je ne voudrais pas qu'il pût croire que je n'ai pas ce sentiment à son égard.

Sous ces réserves, je vous dirai très franchement mon opinion : je suis d'avis que l'Administration pénitentiaire doit exécuter dans la mesure du possible les décisions des tribunaux dans l'esprit même où ces décisions sont rendues; pour cela, je souhaite qu'à la tête de l'Administration pénitentiaire, au lieu d'un ancien préfet, nous ayons un magistrat, parce qu'un directeur magistrat aurait précisément comme principal objectif cette préoccupation d'exécuter les décisions de justice dans leur esprit. Il donnerait à l'Administration tout entière une orientation nouvelle.

Voulez-vous me permettre des exemples?

Vous savez que, depuis un certain nombre d'années, je m'occupe de la défense des enfants. Vous savez aussi quelles méthodes les ins-

titutions charitables emploient pour recueillir les enfants devant les tribunaux correctionnels.

Lorsqu'un tribunal a acquitté un enfant comme ayant agi sans discernement, la plupart du temps il le rend aux parents; d'autres fois il envoie l'enfant en correction. Mais il y a un grand nombre de cas intermédiaires où le tribunal fait appel aux institutions charitables ou à l'Assistance publique.

La loi de 1898 permet de confier la garde d'un enfant à une institution charitable, mais vous savez que le droit de garde est insuffisamment sanctionné. L'Assistance publique a plus de garanties; elle peut se servir de la loi de 1904 pour faire payer toutes ses dépenses par l'Administration pénitentiaire et pour remettre à cette Administration les pupilles dont elle ne peut venir à bout; malgré cette situation privilégiée, elle ne peut pas intervenir pour les mineurs de 16 à 18 ans (loi de 1906), de sorte que le tribunal n'a devant lui que les institutions charitables pour le placement des jeunes délinquants de 16 à 18 ans.

Or vous savez que le droit de garde n'entraînant pas le droit de correction, ces sociétés sont désarmées vis-à-vis des mineurs qui leur résistent. Qu'est-ce que nous essayons de faire, nous, institutions charitables? Nous essayons de nous armer, et nous y sommes encouragés par le parquet et les tribunaux. Les tribunaux nous disent : « Nous allons envoyer l'enfant en correction, mais nous vous engageons à essayer de la liberté provisoire, nous allons donner notre avis à l'Administration pénitentiaire et la prier de vous confier l'enfant. »

M. SCHRAMECK. — Jusqu'à une certaine limite.

M. ROLLET. — Permettez-moi de continuer. Justement j'ai à remercier M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire d'avoir inauguré, en 1906, ce procédé. Le tribunal, avant de rendre son jugement, demande à l'institution charitable : « Acceptez-vous de prendre l'enfant si nous l'envoyons en correction? » Sur notre réponse affirmative, le tribunal prononce son jugement; immédiatement nous faisons viser notre demande de libération provisoire par M. le substitut d'audience, puis nous l'adressons à l'Administration pénitentiaire par l'intermédiaire du préfet de Police.

Pendant un certain temps nous avons procédé ainsi, et vous voyez le grand intérêt pour les institutions charitables. D'abord, elles sont aidées financièrement, ce qui n'est pas inutile, mais aussi et

surtout elles ont la possibilité de remettre l'enfant à l'Administration pénitentiaire, sans attendre un nouveau délit, si le mineur qui leur est confié cherche à se soustraire à leur direction et fait preuve de mauvaise conduite.

Eh bien, il est venu un moment où le directeur de l'Administration pénitentiaire a dit au Patronage de l'Enfance : « Vous avez cent enfants, cela suffit, vous n'en aurez pas d'autres. » Quel est le résultat? C'est que les tribunaux, voulant malgré tout nous en confier d'autres, sont obligés de renoncer à cette procédure si utile dans l'intérêt social, pour en revenir à l'application de la loi de 1898.

M. SCHRAMECK, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. — Vous avez des échecs pour plus de la moitié des jeunes gens qui vous sont confiés. Telle que vous la pratiquez, l'œuvre que nous poursuivons ensemble dépasse donc vos forces. Et j'ajoute que, lorsque vous êtes dans la nécessité de rendre à l'Administration pénitentiaire les jeunes gens que vous tenez d'elle, après qu'ils ont commis, en se soustrayant à votre surveillance, quelque infraction nouvelle, ces jeunes gens nous reviennent, du fait même de cette nouvelle infraction, plus difficilement amendables qu'ils ne l'étaient auparavant. La procédure que nous avons ainsi suivie jusqu'ici avec votre patronage, si on l'applique sans mesure, devient fâcheuse et mauvaise.

Ce n'est qu'à la condition d'être pratiquée avec beaucoup de discernement et de réserve qu'on en peut attendre des résultats efficaces.

Que d'autres patronages demandent à l'Administration pénitentiaire des enfants; si le nombre de ceux qui leur est remis n'est pas trop élevé, leurs demandes seront accueillies. Pour que l'œuvre à accomplir soit intéressante, il faut que l'action des membres du patronage eux-mêmes puisse s'exercer sur chacun de nos jeunes délinquants directement. Quand un patronage a déjà, comme le vôtre, cent enfants sous sa garde, c'est déjà une mission importante qui lui est confiée et on ne peut aller plus loin tant que les résultats obtenus ne démontrent pas qu'on ne court pas de risques. (*Applaudissements.*)

M. Henri ROLLET. — Quelle est la conséquence? C'est que, aujourd'hui même, la cour m'invite...

M. SCHRAMECK. — Si vous préveniez les magistrats que vous avez déjà cent enfants, ils seraient les premiers à observer que vous allez constituer avec votre patronage une véritable administration

et que l'œuvre que vous deviez personnellement exercer, vous allez la faire assurer par une série d'intermédiaires. Je trouve, pour ma part, que, dans de pareilles conditions, il est inutile et peut-être dangereux d'enlever cette œuvre aux fonctionnaires qui en sont légalement chargés, qui s'acquittent d'ailleurs de la façon la plus satisfaisante d'une mission délicate mais en vue de laquelle ils ont été préparés et où ils sentent leur responsabilité profondément engagée.

M. Henri ROLLET. — Quelle est la conséquence de l'attitude de l'Administration pénitentiaire? C'est que le tribunal, prévenu que nous ne pouvons pas obtenir des enfants par ce procédé, nous les donne par application de la loi de 1898. Est-ce que l'intérêt social est sauvegardé? Vous avez vu comment il pouvait être sauvegardé par l'application de l'art. 66. Il l'est insuffisamment par la loi de 1898, puisque je ne peux pas remettre, dans une maison de correction, les 49 à 50 0/0 de mineurs que j'ai recueillis, et dont les parents mériteraient d'être internés. Si nous avons ce déchet, c'est que précisément notre patronage est très serré, nous surveillons étroitement nos enfants, nous n'attendons pas un deuxième délit et nous croyons remplir notre devoir en les remettant à l'Administration.

UN MEMBRE. — Comment cela changerait-il s'il y avait à la tête de l'Administration un magistrat?

M. Henri ROLLET. — On nous reprochait tout à l'heure de ne pas dire aux magistrats le nombre d'enfants que nous avons. M. le président de la 8^e chambre et M. le Substitut sont membres du Conseil d'administration ou du patronage et savent à quoi s'en tenir; ils savent que nos enfants sont étroitement surveillés et que nous avons suffisamment de collaborateurs bénévoles, de dames principalement, qui exercent une surveillance très sérieuse chacun sur une dizaine d'enfants. Il suffirait de dix secrétaires, et nous en avons bien davantage.

M. GRIMANELLI. — Ce qu'il faut, c'est modifier la loi de 1898.

M. Henri ROLLET. — Il me serait facile de répondre complètement aux objections de M. Schrameck, mais ce serait sortir du sujet général qui est en discussion. Je me borne à demander que ce

soient les décisions de justice qui aient autorité et non pas les décisions de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Ces décisions seront identiques le jour où le directeur de cette Administration sera un magistrat, c'est-à-dire un homme soucieux avant tout de collaborer à l'œuvre de justice.

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée*. — Je m'excuse de prendre la parole après les avis si autorisés que nous venons d'entendre.

Ce qui m'engage cependant à dire quelques mots, c'est que le système qui fait aujourd'hui l'objet de notre discussion, est depuis longtemps en usage au ministère de la Guerre. La direction du contentieux et de la justice militaire que j'ai dirigée pendant huit ans, y centralise non pas seulement l'action judiciaire proprement dite, les grâces, etc., mais encore la gestion des établissements pénitentiaires.

Une chose lui échappe cependant. C'est l'administration des bâtiments pénitentiaires, et j'en ai vu souvent les inconvénients.

Nos règlements prescrivent avec raison de séparer complètement, non seulement dans les dortoirs, mais aussi dans les ateliers, les condamnés de droit commun et les condamnés pour crimes et délits militaires; ils recommandent aussi de séparer, dans chacune de ces catégories, les délinquants primaires et les récidivistes. J'ai le regret de dire que ces dispositions restent souvent lettre morte. Pourquoi? Parce que les bâtiments ne s'y prêtent pas. Parce que les constructions neuves et les aménagements relèvent d'un autre service, celui du Génie, qui administre tous les bâtiments militaires. Les besoins des corps de troupe, des hôpitaux, des manutentions, etc., font presque toujours reléguer au dernier plan, et même au-dessous, ceux de la catégorie moins intéressante que représente la direction de la Justice.

Mais, à part cette exception, il est vrai de dire qu'il y a réunion effective des attributions judiciaires et pénitentiaires entre les mains de cette direction, et je n'y ai vu, en ce qui me concerne, que des avantages.

J'ai parcouru le programme qui nous a été envoyé. Je serais assez partisan de la solution mixte qu'il indique. Cependant, j'aurais à faire quelques réserves sur l'énumération des affaires administratives qui seraient laissées au préfet.

Parmi ces dernières, il y a l'ordonnancement. J'y adhère sans difficultés, non que je voie une impossibilité absolue à l'attribuer au

procureur général et que cela me paraisse bouleverser les règles de la comptabilité publique.

Il s'agirait simplement d'un nouvel ordonnateur secondaire à créer; ce serait l'affaire, non pas même d'un décret, mais d'une simple décision ministérielle. Toutefois, je n'insiste pas sur ce point.

On propose de laisser aussi au préfet la passation des marchés.

S'il s'agit de ceux qui concernent l'alimentation, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, je n'y fais pas d'objection, mais je fais toutes réserves pour les marchés des travaux de main-d'œuvre pénale intimement liés à l'exécution de la peine et qui soulèvent des questions fort délicates relevant d'ordres d'idées très divers.

Il y a, en effet, le point de vue financier, puisque les produits du travail sont en partie versés au Trésor.

Puis, il y a le point de vue économique : il faut éviter de faire concurrence aux industries de la région; enfin il y a le point de vue pénal, qui est de beaucoup le plus grave. Sans entrer dans l'examen détaillé des questions qu'il soulève, on peut dire par exemple qu'il importe de donner au détenu, non le travail qui rapportera le plus, mais celui qui lui permettra soit de s'entretenir dans son métier, soit d'en apprendre un qui, à sa sortie de prison, lui permettra de gagner sa vie.

Ces considérations sont souvent en opposition les unes avec les autres. On avait imaginé autrefois, dans les prisons militaires, d'intéresser les agents principaux à la main-d'œuvre pénale; on leur attribuait une certaine portion des produits du travail et ils parvenaient ainsi à se faire un supplément de traitement très appréciable. Eh bien, il arrivait que lorsqu'une circonstance quelconque faisait baisser la population pénale, une amnistic, par exemple, l'agent principal, craignant avant tout de désorganiser les ateliers, n'hésitait pas à mélanger les détenus de droit militaire aux détenus de droit commun, à faire même travailler les prévenus, contrairement à toutes les règles pénales; on le voyait restreindre arbitrairement et même supprimer toutes propositions de grâces et je ne parle pas des abus de la cantine, où, toujours sous prétexte d'exciter l'émulation au travail, les détenus pouvaient se procurer, non seulement des vivres supplémentaires, ce qui était naturel, mais du vin, du tabac et même de l'eau-de-vie.

Alors même que l'intérêt personnel n'est pas en cause, je crois qu'il y a beaucoup à craindre de *l'esprit fiscal*, qui gagne si vite les administrateurs et fait tant de mal lorsqu'il n'est pas dominé par des considérations d'ordre supérieur. Ces considérations d'ordre supé-

rieur j'estime qu'il appartient au représentant de l'idée pénitentiaire, c'est-à-dire désormais au représentant de la Justice, à les faire valoir et même à les faire prévaloir. Je voudrais qu'il conservât la haute main sur ces ordres de questions.

Permettez-moi de rappeler que, dans le rapport si remarquable de M. d'Haussonville, l'organisation du travail tient une grande place et donne lieu à des observations d'un vif intérêt. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le contrôleur général Cretin de la comparaison intéressante qu'il vient de nous faire entre le point de vue civil et le point de vue militaire.

M. FABRY, *procureur général près la Cour d'appel de Caen*. — Je suis venu ici pour écouter et pour m'instruire. Je dirai seulement l'opinion à laquelle m'a amené la discussion.

Je crois que nous n'avons pas à reprendre la question de l'opportunité du rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Après de longues hésitations, je suis aujourd'hui partisan de ce rattachement pour les raisons indiquées par M. Drioux. Il me paraît indispensable que le magistrat qui prononce ou fait prononcer la peine, en surveille l'exécution pour se rendre compte des résultats de cette peine et pour modifier ou faire modifier d'après ces résultats la jurisprudence, la manière dont la loi est appliquée par les tribunaux. On a dit que nous assistions en ce moment à une faillite de la répression. Il est certain que le coûteux organisme judiciaire et administratif qui travaille à cette répression, pourrait donner un meilleur rendement.

Il est permis d'espérer que le rattachement produira ce résultat en établissant une coordination plus grande entre les différents rouages qui composent cet organisme.

Ceci posé, nous avons à choisir entre deux systèmes : celui de M. Rivière, de M. Drioux et celui de M. Prudhomme.

Je me range à celui de M. Rivière, parce que c'est le seul qui me semble susceptible d'application pratique.

J'ai admiré la patience avec laquelle M. Prudhomme a relevé dans les textes administratifs les attributions du préfet, l'ingéniosité avec laquelle il les répartit entre le premier-président, la Commission de la Cour d'appel, les inspecteurs des finances et les inspecteurs des enfants assistés. Mais je crois que lorsqu'on met en jeu un si grand nombre d'autorités, on aboutit au gâchis.

Les attributions que l'on veut donner au premier-président, ne

rentrent nullement dans la véritable mission, dans le rôle du magistrat chargé de diriger la Cour d'appel.

Quant aux commissions administratives ou judiciaires, je partage le scepticisme de M. de Montluc sur la possibilité de les faire travailler utilement.

Ce système ne tarderait pas à amener, dans l'administration pénitentiaire et dans la discipline des prisons des troubles, des désordres qui risqueraient d'entraîner, à bref délai, la suppression du rattachement et le retour à l'ancien état de choses.

Je vois très bien, au contraire, une extension donnée, dans cette matière, aux attributions administratives du procureur général. Il est déjà en partie outillé pour les remplir. Il a un personnel d'avocats généraux, de substituts, de secrétaires. Il suffira de transférer à son parquet un des employés de la préfecture pour lui permettre de diriger ce service. C'est déjà lui qui est chargé d'assurer, par lui-même ou par ses substituts, l'exécution des peines et de surveiller les prisons pour empêcher qu'il ne s'y commette des abus en ce qui concerne la liberté individuelle. Je le vois bien appliquer le programme de M. Rivière ou de M. Drioux, tandis que je ne vois pas du tout la réalisation du système ingénieux, mais moins pratique de M. Prudhomme.

Nous sommes dans une matière délicate où l'on ne saurait procéder avec trop de prudence. Mon opinion résultant des débats est donc tout à fait favorable aux propositions de M. Rivière parce qu'elles me paraissent être les plus pratiques et les plus prudentes.

M. A. RIVIÈRE. — J'ai déjà signalé la nuance qui sépare du mien le système de M. Drioux.

M. H. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Je ne connais pas assez la pratique et ne puis énoncer que quelques idées générales; je les ai déjà indiquées au cours de notre dernière séance.

Pratiquement, il me paraît difficile d'en sortir, sinon avec un système mixte; il y a beaucoup de choses à laisser à l'administration des préfets qui d'ailleurs sont, aussi bien que les magistrats, fonctionnaires du ministre de la Justice. Tout ce qui concerne l'administration matérielle des prisons, les rapports avec le département propriétaire des prisons, doit rester dans les préfectures. Si on ne le voulait pas, il faudrait réaliser une réforme plus hardie que celle qu'on propose; il faudrait enlever les prisons au département.

Il faut laisser au préfet tout ce qui est administration matérielle et donner à la magistrature tout ce qui concerne l'exécution morale

et juridique de tout le régime pénitentiaire. C'est ainsi, me semble-t-il, que j'ai entendu mes collègues Le Poittevin et Garçon défendre le système, et je les suis volontiers sur ce terrain. Quant au choix à faire entre la magistrature assise ou les parquets, je vois clairement le sens pratique de ce qu'a dit M. le procureur général Fabry : le parquet général semble déjà prêt, avec ses substituts et ses auxiliaires, à remplacer dans une certaine mesure le préfet.

Cependant, instinctivement, j'aurais préféré voir le rattachement se faire avec le concours de la magistrature assise, car l'idée qui domine la réforme n'est pas seulement que le magistrat doit s'occuper davantage de ce qui se passe dans les prisons, c'est aussi que le service pénitentiaire doit être indiqué à tous comme affranchi de toute intervention politique. Or le procureur général, au point de vue théorique tout au moins, est moins affranchi des relations parlementaires que ne l'est la magistrature assise.

M. Gustave LE POITTEVIN, *conseiller à la Cour d'appel*. — Je suis dans de mauvaises conditions pour m'expliquer, car je n'assistais pas à la dernière réunion; aussi je ne peux que me rallier aux observations si brillamment développées par M. Grimanelli. Je crois que le plus simple serait de ne pas se presser, d'attendre et de mûrir ces questions délicates. Si je prends la parole, c'est seulement pour faire une très courte remarque et pour montrer le danger d'une solution trop hâtive.

A cet effet, il me suffira d'appeler votre attention sur un seul des points abordés aujourd'hui dans la discussion.

Actuellement, toute l'organisation est purement administrative. Il y a à la tête du service un chef qui est le ministre de l'Intérieur; au-dessous de lui, le directeur général, puis, aux divers échelons de la hiérarchie, des fonctionnaires, dont les pouvoirs découlent du ministre de l'Intérieur.

On a parlé de substituer aux préfets, tout au moins dans certaines de leurs attributions, les cours d'appel. Mais, y a-t-on songé? C'est bouleverser les bases mêmes de l'organisation; c'est détruire l'unité du service. A des mesures purement administratives vont correspondre de véritables décisions judiciaires. Veut-on que ce ne soit pas à la Cour d'appel elle-même que soit confiée cette mission? Veut-on en charger les premiers-présidents? Mais ces magistrats ne sont pas des agents du Gouvernement; ce ne sont pas des représentants du Garde des Sceaux, ils sont complètement indépendants de lui dans les décisions qu'ils ont à rendre.

Cette substitution des premiers présidents aux préfets aurait donc pour conséquence de modifier les bases et les conditions de fonctionnement d'un service. S'en est-on bien rendu compte? Si oui, la réforme ainsi comprise me semble excessive. Un service, aussi important et aussi complexe que le service pénitentiaire, ne peut fonctionner qu'autant qu'il y a à sa tête un chef qui donne l'impulsion, et, au-dessous, des fonctionnaires qui sont ses agents. Sans cela, nous tomberons dans le chaos absolu, chaque ressort de cour d'appel aura sa petite organisation : ce qui sera vérité dans le ressort d'Agen, ne le sera plus dans celui de Pau ou dans celui de Paris. Il faut, j'insiste sur ce point, qu'il y ait un chef de service, Garde des Sceaux ou sous-secrétaire d'État du ministère de la Justice; il faut que ce chef de service puisse imprimer une direction générale, or il ne le peut plus, si, à un titre quelconque, les premiers-présidents sont appelés à remplacer les préfets, parce qu'ils sont indépendants de lui.

Vous verrez si les pouvoirs qui sont actuellement donnés aux préfets doivent leur être maintenus. Comme le disait M. Berthélemy, c'est possible, puisqu'ils sont des agents du Gouvernement et représentent tous les ministres sans distinction.

On pourrait aussi, si on les leur enlève, les donner aux procureurs généraux, parce que ceux-ci représentent le Garde des Sceaux, dont ils peuvent recevoir des ordres auxquels ils sont tenus d'obéir.

En résumé, je ne veux pas rechercher, en ce moment, à quel système on devra s'arrêter en dernière analyse; j'avoue que je serais incapable de proposer une solution; une pareille question exige une forte documentation et de mûres réflexions; mais j'insiste sur la considération que je viens de vous soumettre : elle a son importance et on a paru la négliger.

M. LARNAUDE. — J'ai indiqué que la question de la séparation des pouvoirs pouvait être en jeu au cas où ces pouvoirs seraient donnés au premier-président, qui n'est pas dans la hiérarchie, tandis que le procureur général s'y trouve compris.

M. H. BERTHÉLEMY. — Pour beaucoup d'entre nous, ou bien le rattachement n'est qu'un vain mot, un changement de personnel, ou bien il est cette réforme sérieuse qui consiste à faire du régime pénitentiaire et de l'exécution des peines une annexe de l'administration judiciaire.

De même qu'il ne peut pas être au pouvoir du Garde des Sceaux

de faire condamner à quelque peine que ce soit, nous voudrions qu'une fois la condamnation prononcée, il ne puisse pas dépendre d'un fonctionnaire d'ordre administratif de faire exécuter la peine comme il le veut.

Il y a naturellement toute une partie matérielle qu'il n'est guère besoin d'enlever à l'administration active. Cette partie matérielle est secondaire. Ce qui est essentiel, — aussi essentiel que l'impartialité de la décision, — c'est la même impartialité dans les mesures d'exécution auxquelles elle oblige. A quoi sert de condamner si l'on n'exécute pas la condamnation, ou si l'on en modifie les conditions? C'est pour cela que le contrôle de l'exécution, aussi bien que la condamnation, nous apparaît comme de nature judiciaire. Il me semble donc plus logique d'en confier le contrôle à la magistrature qui juge et qui présente, au moins en théorie, de plus sérieuses garanties d'impartialité.

M. GRIMANELLI. — Et le ministre restera responsable?

M. H. BERTHÉLEMY. — Il n'a pas de responsabilité à encourir quant à la façon dont s'exécute les peines. Vous admettez bien que le ministre manquerait à son devoir s'il ne faisait pas exécuter les peines conformément aux décisions de justice. Nous voulons que le contrôle de cette corrélation nécessaire entre la décision de justice et son exécution échappe au ministre : mais nous lui laissons la responsabilité, le commandement et l'administration pour tout ce qui est administratif uniquement, et ne touche en rien à l'action judiciaire.

M. GRIMANELLI. — Voulez-vous enlever au ministre compétent le pouvoir de statuer sur la libération conditionnelle?

M. H. BERTHÉLEMY. — Pourquoi non?...

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je la mettrais entre les mains de la magistrature.

M. LE PRÉSIDENT. — La magistrature ayant le pouvoir d'infliger les peines et de condamner, je ne verrais rien d'illogique à cela.

M. LÉNARD, *avocat général à la Cour de cassation*. — Le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice a dû être inspiré, notamment, par l'espoir d'améliorer la mentalité des condamnés.

On présume, non sans raison, que les magistrats, appelés à connaître le dossier et les antécédents d'un criminel, peuvent exercer sur lui une influence moralisatrice. Il semble naturel, en effet, que ceux qui ont sondé sa conscience soient mieux placés pour tenter de la réveiller. Alors, il paraîtra logique de faire le départ entre certaines attributions d'ordre financier qui resteront confiées aux fonctionnaires administratifs, proprement dits, lesquels — pour cette partie de leurs fonctions — relèveront du ministère de la Justice, et certaines autres attributions de l'ordre philanthropique, disciplinaire, etc., qui appartiendraient à la magistrature.

Mais à quel magistrat conférer, dans chaque ressort, la haute direction de cette bienfaisante entreprise? — Au « procureur général », a dit M. Drioux, le distingué juge d'instruction près le tribunal de la Seine, qui a fait sa brillante carrière dans les parquets. — Au « premier-président », affirme M. Prudhomme, magistrat remarquable qui appartient à la magistrature assise.

Leur opinion refléterait-elle la préférence naturelle que chacun d'eux ressent pour les fonctions exercées? Je cède peut-être, moi-même, à l'influence de l'ambiance, en me ralliant à l'avis de M. Drioux.

Voici cependant les raisons de mon choix :

Le procureur général est un administrateur appelé à s'occuper journellement des condamnés. Entouré d'un personnel jeune, actif, il rencontre très fréquemment, tout près de lui, des magistrats philanthropes, consacrés à des œuvres de relèvement et de charité. Je citerai, par exemple, pour le ressort de Bordeaux, un de mes anciens substituts, M. Rödel, considéré comme un émule de M. Rollet.

UN MEMBRE. — Il est maintenant conseiller.

M. LÉNARD. — ... Ce fait est moins exceptionnel qu'on ne pense. Il n'est pas j'en suis sûr de cour d'appel qui ne compte un magistrat du parquet possédant la vocation spéciale et les aptitudes voulues pour s'occuper, avec le zèle et la compétence nécessaires, des œuvres multiples de la charité. Rien n'empêcherait sans doute le procureur général de déléguer une personnalité semblable dans l'exercice de nombreuses missions.

On nous a parlé des premiers-présidents. Les premiers-présidents n'ont pas, en dehors de la surveillance et de l'avancement du personnel, de fonctions administratives proprement dites. Ils ne possèdent donc pas l'outillage nécessaire (secrétaires, expédition-

naire, attachés...). D'autre part, appelés à juger de nombreux procès, à rédiger chaque semaine des arrêts souvent difficiles, ils ont besoin d'une atmosphère d'une telle sérénité qu'ils ne vous sauraient peut-être pas fort bon gré d'en troubler le calme nécessaire, par l'introduction d'une nouveauté inopportune.

« Mais, disait tout à l'heure, l'honorable M. Berthélemy, nous ne voulons pas que la politique soit introduite dans l'exécution des peines. » Croyait-il que le procureur général l'y mêlerait?

Je n'ai jamais vu une question politique se poser en matière d'administration pénitentiaire. Un individu est condamné à l'emprisonnement, il subira sa peine, s'il n'est pas gracié, comme tous les autres condamnés.

M. HENRI PRUDHOMME. — Voulez-vous me permettre de vous citer un fait déjà ancien. Lors de la promulgation de la loi de 1875, il y avait, à la prison cellulaire de Sainte-Menehould, des condamnés de la Commune qui, après y avoir été envoyés par mesure disciplinaire, y avaient ensuite été maintenus. Quand ils ont voulu réclamer le bénéfice de la réduction du quart sur le temps passé en cellule depuis la promulgation de la loi, l'Administration leur ayant opposé un refus formel, ils ont dû s'adresser au tribunal compétent, qui dans l'espèce était le tribunal de Sainte-Menehould.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le fait est, en effet, très intéressant. Je connais personnellement les documents de cette affaire, que notre Secrétaire général m'a fait communiquer.

M. ÉMILE GARÇON. — C'était une contestation sur le calcul de la peine.

M. HENRI PRUDHOMME. — Sans doute, et le condamné dont je parle a triomphé après une très brillante plaidoirie de son défenseur, M. Paul Bertrand, qui débutait alors comme avoué à Sainte-Menehould et dont vous avez tous pu constater la compétence lorsque, devenu député, il a été plus tard un des plus distingués rapporteurs du budget des services pénitentiaires. Eh bien, dès que l'Administration a eu vent de cette contestation, dans le but de faire prévaloir sa décision, de contester la compétence du tribunal de Sainte-Menehould, de soustraire même, a-t-on dit alors, la connaissance de l'affaire au magistrat de haute valeur morale, M. Percebois, qui présidait ce tribunal, l'Administration a immédiatement fait extraire le deman-

deur de la prison de Sainte-Menehould, et l'a fait transférer dans une prison en commun. Ces ordres sont partis du ministère de l'Intérieur, ministère essentiellement politique, qui ne voyait que l'intérêt politique de retarder la libération d'un ancien membre ou adhérent de la Commune. Il semble bien certain qu'ils n'auraient pas été donnés par la Chancellerie.

M. H. BERTHÉLEMY. — Au surplus, il ne s'agit pas seulement des décisions qui modifient pratiquement l'exécution des peines en cours d'exécution. Il s'agit encore de l'application du régime intérieur, susceptible de se pratiquer différemment suivant qu'il s'agit d'un détenu plus ou moins protégé. Faut-il vraiment nous en tenir à cette belle illusion que la peine est partout la même pour toutes les condamnations pareilles?

M. LÉNARD. — A quel point de vue voyez-vous que des différences soient faites?

M. H. BERTHÉLEMY. — La question me surprend! Quels sont donc les motifs — ou les influences — qui font accorder à tel ou tel détenu telle ou telle fonction dans la prison, le fait occuper aux écritures, par exemple, lui permet de changer d'atelier, ou d'avoir à moins souffrir des rigueurs disciplinaires? Quand nous étions collègues, — ce qui ressemble de près, en fait, au régime des prisonniers, — jouissions-nous tous également des bonnes grâces du maître... ou du « pion »? A la caserne, tous les soldats sont-ils traités de même par les sous-officiers?

Nos directeurs de prisons, soumis aux ordres des préfets, ne se sont-ils jamais entendu recommander tel de leurs pensionnaires, — parent ou ami d'un électeur influent? Ils l'affirmeraient qu'on n'oserait pas les croire. « *Homines sunt...* »

Il est vrai que le changement de chef ne sera pas une garantie certaine du changement de mœurs. Pourtant il sera moins possible que l'influence exercée ait un mobile politique, et c'est déjà quelque chose!

M. LÉNARD. — Je n'examinerai pas le détail du projet de M. Prudhomme que je n'ai pas étudié. Il y a donc bien des points qui m'échappent.

En résumé, j'estime que le rattachement constitue une bonne et sage mesure. A côté du procureur général, qui aura la direction et

la responsabilité du service, rien n'empêchera d'instituer une commission qui se composera, en majeure partie, si l'on veut, de magistrats du siège, lesquels moins occupés quelquefois que leurs collègues du parquet, se consacreront tout entiers à l'œuvre utile et grande.

M. CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Le meilleur de ce que j'avais à dire a été dit par M. Berthélemy, et en termes tels que je n'essaierai pas de les reproduire, car je ne pourrais que les affaiblir. Qu'on me permette d'ajouter, cependant, à ses remarques, quelques brèves réflexions.

Avec sa longue expérience des Parquets, M. l'avocat général Lénard estime que la politique n'intervient pas dans les affaires de la justice. Je n'ai qu'à m'incliner devant ce que notre éminent confrère déclare être à sa connaissance personnelle. Mais je ferai remarquer que, si les mœurs d'aujourd'hui ne donnent pas prise à la critique, nous n'avons aucune assurance pour l'avenir. Je n'aime pas d'ailleurs le procédé de discussion qui consiste à dire : « Ayez confiance dans le personnel actuel des fonctionnaires. » Si nous nous engageons sur ce terrain, les plus vulgaires convenances nous interdiront de demander des garanties. Car, on l'a dit bien avant moi, toute demande de garantie est une mesure de défiance.

Le procureur général comme le préfet, bien qu'à un degré moindre, est l'homme du Gouvernement, et ni l'un ni l'autre ne sont protégés par l'inamovibilité. Ce fait me décide en faveur du premier-président ou, à son défaut, d'un magistrat du siège.

On nous représente le menu détail consistant à s'occuper du sort des prisonniers, de l'exécution et de l'efficacité de la peine comme dérogeant à la dignité d'un haut magistrat. Je ne vois pas qu'il y ait là plus de sujet d'humiliation qu'à faire la visite des prisons. En s'occupant d'une œuvre de haute portée sociale, en se mettant en contact avec les déshérités de ce monde, en s'instruisant des particularités de la science pénitentiaire et en comblant ainsi une des insuffisances que l'on a quelquefois reprochées à notre magistrature et même à la magistrature anglaise, les membres de nos cours d'appel ne forligneront pas. Ces nobles démarches n'auront pas pour effet de les diminuer, mais de les grandir.

D'ailleurs, comment le premier-président pourrait-il répugner à ce que l'on regarde comme pleinement compatible avec la dignité d'un préfet ou d'un procureur général? C'est dire que je me rallie aux conclusions développées avec tant de force et d'autorité par M. Henri Prudhomme.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. l'Inspecteur général Brunot n'a-t-il pas des observations à présenter... au moins pour nous combattre?

M. Ch. BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur*. — L'invitation qui m'est faite de « vous combattre », pour flatteuse qu'elle soit, ne peut malheureusement pas être accueillie par un fonctionnaire en exercice; car la majorité de votre Société a, aujourd'hui, la fortune, rare pour elle, d'être en accord avec le Gouvernement. Il en résulte que si je combattais la doctrine en honneur ici, je combattrais par cela même la doctrine gouvernementale actuelle. En pareille occurrence, la plus élémentaire correction m'imposerait d'abord l'obligation de donner une démission préalable; ce n'est point évidemment ce que vous réclamez de moi, et c'est une mesure que je préférerais ajourner.

Je ne pourrai donc vous apporter, en faveur du maintien des prisons à l'Intérieur, les arguments demandés par votre impartialité, que le jour où le Gouvernement reprendrait, pour son propre compte, la solution, qui fut celle des temps antérieurs, mais qui n'est plus la sienne aujourd'hui. Jusque-là, à l'exemple du personnage biblique, je ne puis que vous dire: « Le Gouvernement avait donné les prisons au ministère de l'Intérieur; le Gouvernement les lui a reprises; que que le nom du Gouvernement soit béni! »

Si cette résignation, empruntée à la philosophie sereine du vieux Job, vous semblait manquer d'héroïsme ou au moins de combativité, il me serait permis de rappeler que les fonctionnaires ne sont point tenus de fournir des actions d'éclat, mais d'obéir. Je me souviens d'avoir été blâmé jadis, parce que les preuves qu'on donnait de la culpabilité de Dreyfus ne m'avaient point paru péremptoires. Plus tard, l'innocence de cet officier devint un dogme judiciaire et gouvernemental; mais le blâme (le seul de ma carrière) est resté. Il m'a enseigné qu'un fonctionnaire n'avait point mission de rechercher la vérité, en soi, mais d'adopter les vérités circonstanciennes proclamées par ses chefs successifs.

Vous, Messieurs, qui comptez parmi vous les princes de la science pénitentiaire, pouvez en toute liberté suggérer vos inspirations aux pouvoirs publics; mais nous ses subordonnés, ne pouvons que suivre ses décisions et dire *Amen!*

Comme le Sicambre historique, mais sans aucune fierté (ici déplacée), je brûle donc ce que j'avais adoré et j'adore ce que j'avais brûlé. Rassurez-vous, Messieurs, cette imitation lointaine de Clovis

n'ira pas jusqu'au vase de Soissons; nulle vaisselle et nulle tête ne seront endommagés de ce chef.

Que si d'ailleurs, les obstacles administratifs ne suffisaient à m'interdire l'attitude à laquelle vous voulez bien me convier, il en est d'autres qui se dresseraient devant moi, au moins tant que je n'aurais pas pris le mot d'ordre au Palais-Royal (je ne parle pas du théâtre).

Du haut de son titre officiel, un maître des requêtes, siégeant en ce palais du contentieux administratif, a publiquement stigmatisé du qualificatif d'« oie du Capitole » tout téméraire capable, après Montesquieu, de soutenir que le pouvoir qui prononce une sentence ne saurait être le pouvoir qui l'exécute. Tout cela est changé: je ne voudrais pas risquer de perdre le peu de doigté, qui me reste encore, en exposant mes phalanges, déjà ankylosées par l'âge, à se voir en outre entravées par les *palmes* dont disposent les maîtres des requêtes.

Ce sont là, Messieurs, des preuves dont l'éloquence est souveraine; elles suppriment toute contradiction et administrent la conviction par des raisons que la raison n'a point à comprendre. Elles font la conquête des esprits, comme certains conquérants, appréciés par Tacite, faisaient la conquête des territoires: *ubi solitudinem fecerant, pacem appellant!* Mais Tacite aussi est bien démodé et bon à mettre au même panier que Montesquieu. Recueillons les qualifications des maîtres des requêtes... et passons!

Je prendrai donc le fait accompli considéré en soi, et, avec vous, je lis sur l'ancienne porte du ministère de l'Intérieur, cette étiquette récemment clouée: « Ministère de la Justice ». Vous tendez, mes chers collègues, à remplacer les clous par des vis, et vous voulez, de cette étiquette, faire un « immeuble par destination » qui s'impose définitivement aux générations futures.

Vos efforts sont intéressants, bien qu'ils soient en opposition avec mon éducation et mon orientation administratives antérieures; il me reste assez de souplesse pour ne leur être pas hostile de parti-pris. C'est avec une curiosité sympathique qu'il faut suivre une réforme où vous nous promettez un progrès. En avant donc pour le progrès!

Ce progrès, si j'ai bien compris, consiste d'abord en ceci que les magistrats pourront désormais suivant le mot d'un précédent et éminent orateur « pénétrer en maîtres dans les prisons dont ils chasseront la politique ».

« Pénétrer en maîtres », d'aucun le pouvaient déjà; car si je ne m'abuse, il est un art. 611 du Code d'instruction criminelle qui donne aux juges d'instruction le pouvoir de pénétrer dans les mai-

sons d'arrêt; bien plus, cet art. 611 leur en fait plus qu'un pouvoir, mais un devoir strict et mensuel.

Je ne calomnierai personne en disant que cet art. 611 reste lettre morte...

M. Gustave LE POITTEVIN. — Alors que j'étais juge d'instruction, j'ai fait des procès-verbaux de vérification des maisons d'arrêt; mes collègues et moi étions, chaque mois, chargés de la visite que nous faisons très régulièrement. A la suite de chaque visite, le juge d'instruction qui y a procédé, dresse un procès-verbal où sont consignées les réclamations des inculpés. Ce procès-verbal est divisé en plusieurs colonnes, où sont notamment consignés l'avis du procureur de la République et celui du procureur général sur la suite à donner. Je me rappelle qu'à chaque visite, je voyais de 25 à 30 réclamants.

J'ai pu constater que le procureur général veillait très exactement à ce que toute réclamation fût étudiée et reçût la solution qu'elle comportait.

M. Ch. BRUNOT. — Si vous m'aviez laissé terminer ma phrase, mon cher collègue, vous auriez vu que j'étais d'avance d'accord avec vous... L'art. 611, dis-je, reste lettre morte à l'exception de Paris, et de quelques grandes villes, j'ai eu l'occasion, il y a quelques années, de vérifier ce point particulier. C'était au moment où florissait la pratique trop généralisée des *billets d'écrou*. La loi du 8 décembre 1897 a remédié en termes exprès et formels à cette pratique déjà irrégulière avant elle. Mais, à l'époque dont je parle, les billets d'écrou quoique irréguliers étaient de pratique courante; et, cependant, les juges d'instruction, qui, de par l'art. 611, avaient l'obligation de s'opposer mensuellement à cette pratique fâcheuse, l'avaient laissée cependant s'implanter dans les procédés quotidiens, sans souci des sanctions légales auxquelles ces billets d'écrou exposaient de malheureux gardiens-chefs qui n'osaient les refuser.

Mais, outre le juge d'instruction, il est un autre magistrat dont la « pénétration en maître » dans la prison semble particulièrement souhaitée par nombre d'entre vous, c'est le procureur de la République. C'est lui, sans doute, qui doit en chasser la politique. Ce serait un bien beau résultat. Mais la question de principe se pose d'abord : il faudrait pour que la politique en puisse être exclue, qu'elle y fût antérieurement entrée. Je vous avoue que j'ai été, comme M. Berthélemy, visiter beaucoup de prisons, et, en toute

franchise, je n'ai jamais rencontré « une espèce de droit commun » où la politique fût intervenue.

M. Clément CHARPENTIER. — Il y a bien des choses qu'on ne vous montrera jamais.

M. Ch. BRUNOT. — L'inspecteur a le droit d'ouvrir toutes les portes, de fouiller tous les cartons, d'interroger sans témoins tous les fonctionnaires et tous les détenus : ses pouvoirs de contrôle sont sans limite; s'il n'a pas le droit de donner une prescription, aucune constatation ne peut lui être refusée. J'ai exercé ces pouvoirs pendant dix-sept ans et je n'ai pas trouvé trace de politique. Voulez-vous me permettre, puisque vous semblez mieux documenté de vous demander des précisions, sur ce que vous estimez avoir échappé à notre contrôle. J'en ferais mon profit personnel pour l'avenir.

Certes la politique s'affirme trop souvent dans l'évolution sociale par des ingérences qu'on peut légitimement regretter; mais le milieu pénitentiaire n'est point cependant son terrain d'élection. Pour ma modeste part, après dix-sept années de contrôle, je le répète, je suis obligé d'avouer que je ne l'y ait point rencontrée; et j'ai gardé l'impression que la politique n'habitait pas les prisons. Peut-être évite-t-elle de se commettre avec des détenus dont quelques-uns mêmes ne sont plus électeurs.

La pénétration du procureur ne m'apparaît pas devoir produire à ce point de vue, d'effet bien notable; mais elle en aura certainement sous d'autres rapports :

Quant, après l'audience où le procureur aura requis le maximum contre lui, un détenu verra pénétrer en maître dans sa cellule, son adversaire légal encore chaud des efforts de l'accusation, ce détenu aura la vision quelque peu troublée. Sans doute, à ce moment précis, le procureur aura déjà dépouillé les fonctions de ministère public requérant, pour revêtir la sereine indifférence du maître de la prison; mais l'auréole d'impartialité, qui nimbera dès ce moment le front reposé du magistrat n'apparaîtra peut-être pas immédiatement, dans tout son rayonnant éclat, aux yeux encore voilés du détenu. Certains détenus particulièrement combattifs, ayant des journaux à leur dévotion (financiers, grévistes, camelots du roi, etc.) feront certainement connaître l'impression que leur causera cette pénétration en maître du procureur dans leur cellule. Ces publications seront intéressantes.

J'entends bien que le procureur n'aura cure de telles contingences et qu'il pénétrera *æquo pede* chez toutes les catégories, uniquement

mû par l'idéal défini au cours de la présente discussion : « Veiller à ce que la sentence soit exécutée dans l'esprit même où elle fut prononcée » ; l'expérience montrera les profits que tireront de cette pénétration, le détenu, l'intérêt social et la magistrature même.

Avant de dire adieu au régime qui disparaît, peut-être serait-il équitable de retenir, — ne fût-ce que pour leur transplantation éventuelle, — quelques-uns de ses avantages : une espèce vécue en fournit un exemple.

Crésus, financier expert aux émissions alléchantes, se voit un jour poursuivi. Ses réserves lui permettent de prendre comme défenseur, Eschine, le célèbre avocat. La cause moins séduisante par les mérites intrinsèques de l'accusé, que par ses profits latéraux, offre, par surcroît, les avantages d'une belle publicité.

L'étude du dossier et les péripéties de l'instruction laissent peu d'espoir au plaidoyer sur le fond. Le zèle de la défense se hausse alors aux difficultés de la cause : les secrétaires d'Eschine épluchent le dossier pour en extraire non pas une innocence invraisemblable, mais les petits vices de forme où pourraient s'accrocher des sentences dilatoires ou préjudicielles, qui useraient la prévention par l'effet du temps. Les magistrats de l'instruction deviennent alors, par un pittoresque retour des choses, des sortes d'inculpés sous la loupe scrutatrice de minutieux secrétaires ; et, si dans le monceau de paperasses, accumulées par l'instruction, la moindre pièce présente un semblant d'irrégularité de forme, voilà toute une longue et laborieuse procédure réduite à néant. Une erreur de date, par exemple le 8 au lieu du 10, sur un interrogatoire, commise par un greffier distrait, et un labeur considérable est menacé d'annulation. Des conclusions sont déposées dans ce sens.

Le magistrat instructeur visé a cependant conscience d'avoir opéré régulièrement : à tout hasard il demande à la maison d'arrêt des dates exactes des extractions du prévenu pour interrogatoire. L'administration pénitentiaire, grâce à la rigidité automatique de ses écritures, fournit la preuve inespérée que le prévenu est sorti le 10 et non le 8, et voilà l'instruction sauvée !

Si cette Administration pénitentiaire appartient à un autre ministère que le magistrat instructeur, l'incident est clos ; car le plus effronté des stagiaires (ces pages de la Cour), n'oserait taxer de certificats de complaisance les attestations fournies par l'administration de l'Intérieur au magistrat étranger à ce département. En sera-t-il de même, si ce même magistrat est « chez lui » dans la prison et y pénètre en maître ?

Une dernière observation, et par laquelle je termine :

L'Administration pénitentiaire possède encore ces deux choses, rares aujourd'hui : une discipline et une hiérarchie. C'est un *corps* organisé. Le directeur d'un établissement pénitentiaire exerce encore une autorité et une responsabilité comparables à celles d'un capitaine de navire à son bord. Sans elles, d'ailleurs, il n'y aurait plus de prisons possibles.

Cette précieuse survivance du principe d'autorité est sauvegardée par ce fait que les directeurs ont passé par les postes inférieurs et intermédiaires, où ils ont appris, par un entraînement progressif, les difficultés si variées, du commandement en chef. Le nouveau rattachement ne menace-t-il pas indirectement cet état de choses ?

Quand tel ou tel ressort se trouvera encombré de personnalités de second ordre qui, par leur décourageante ancienneté, barreront la route aux jeunes magistrats d'avenir, résistera-t-on à la tentation de prendre, comme exutoire pour ces demi-valeurs embarrassantes, les postes importants de l'Administration pénitentiaire, où ils pénétreraient vraiment alors, en maîtres ?

Je vois très bien, pour la magistrature, les bénéfices d'une telle épuration ; je l'aperçois moins pour l'Administration pénitentiaire. C'est comme si l'on nommait colonel d'un régiment, un percepteur ou un receveur d'enregistrement. Les officiers et soldats sous ses ordres n'y puiseraient aucun encouragement, et la discipline n'en tirerait nul réconfort. Les établissements pénitentiaires, comme les régiments, méritent, si l'on veut sauvegarder leur intégrité, des ménagements qu'on ne soupçonne pas toujours au premier abord.

Ce sont là des considérations qui peuvent paraître négligeables à des maîtres de la doctrine ou de la jurisprudence, habitués à planer au-dessus des mesquines contingences : *de minimis non curat prætor!*

Sans m'ériger en Cassandre, ma vieille expérience me force à ne point considérer ces questions comme négligeables : les petites causes ont souvent de grands effets ; et je ne serais pas rassuré pour la tenue des prisons, si l'état-major de celles-ci devenait l'exutoire des demi-valeurs de la magistrature.

Je ne veux point insister sur ces difficultés ; car, je le répète, j'assiste à la réforme en témoin curieux et intéressé, mais non pas en adversaire.

J'aurais d'ailleurs mauvaise grâce à critiquer une mesure, qui m'a valu une des marques de confiance les plus flatteuses de ma carrière : nos lettres de service de 1911 portent en effet expressément que notre contrôle devra, cette année comme par le passé, s'exercer sur les éta-

blissements pénitentiaires, malgré leur rattachement à un autre ministère. C'est là un hommage indirect et singulièrement précieux à l'expérience de notre corps. Et cette décision suffirait, à défaut d'autres considérations, à m'interdire toute critique.

J'aurai, mes chers collègues, un réel plaisir à enregistrer, au cours de mon contrôle prochain, les avantages que vous pronostiquez de la récente réforme. (*Applaudissements.*)

M. Em. GARÇON. — Dans vos inspections avez-vous vérifié comment sont composées les commissions de surveillance?

M. Ch. BRUNOT. — Elles ne fonctionnent pour ainsi dire pas.

M. Em. GARÇON. — Parce qu'elles sont nommées par le préfet. Certaines fonctionnent cependant, je citerai notamment celles de Lille, dont j'ai fait partie.

M. Ch. BRUNOT. — Si vous en trouvez vingt en France, ce sera tout. Voici comment elles fonctionnent :

M. A... inspecte la prison en avril, M. B... en mai, M. C... en juin : voilà leur fonctionnement. Il est une de leurs attributions qu'elles exercent en commun, c'est lorsqu'elles sont consultées sur la libération conditionnelle; jamais je n'ai vu de commission délibérer en pareil cas à la prison après avoir fait comparaître les détenus devant elle.

M. Em. GARÇON. — Pardon, à Lille, il nous est arrivé souvent, en pareil cas, de dire : « nous voulons voir le détenu ».

M. Ch. BRUNOT. — Je ne les approuve pas, remarquez-le, de ne pas fonctionner, et j'ai toujours considéré que c'était regrettable. Je me borne à dire ce que j'ai constaté.

M. Henri PRUDHOMME. — Si les commissions de surveillance ne fonctionnent pas mieux, cela tient à ce que les magistrats qui en font partie considèrent que leur service dans ces commissions est un service supplémentaire, facultatif, qu'ils remplissent quand leurs fonctions judiciaires leur en laissent le loisir. Par l'effet du rattachement, leur assistance aux séances de la commission de surveillance devient un service judiciaire comme l'assistance aux audiences. On combinera les heures des séances de manière à ne pas les faire coïncider avec les

audiences et le service se fera parce qu'il sera devenu un devoir professionnel au même titre que les autres services judiciaires.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Permettez-moi, pour le bon renom des commissions de surveillance et des personnes dévouées qui les composent, de répondre à mon éminent ami, M. l'inspecteur général Brunot. Avant 1907, les commissions de surveillance n'existaient guère que nominalement. L'honorable M. Grimanelli les a reconstituées sur une base large et libérale, il y a fait entrer des femmes qui ont au plus haut point la vocation du patronage. Les membres des commissions ont été désignés avec le plus grand soin, et je ne vois pas en quoi le rattachement de l'Administration pénitentiaire à la Justice viendrait utilement modifier la composition des commissions. Dans beaucoup de villes de province, les choix doivent se faire parmi un très petit groupe de personnes en très petit nombre désireuses de travailler. Restons reconnaissants à M. Grimanelli de son initiative et de son œuvre. Beaucoup des commissions qu'il a constituées font leur travail en conscience.

M. Ch. BRUNOT. — A Paris?

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Je ne sais pas ce qui se passe à Paris, j'ose dire que dans la prison des femmes à Paris tout serait à organiser, et peut-être impossible à faire dans l'état actuel. Je parle de la province. Je ne veux pas désigner particulièrement telle ou telle ville. Je rends hommage à la conscience et au zèle des membres des commissions que je connais. Par les lettres que je reçois, je constate combien ils ont à cœur leur tâche. Ils ont le souci de la discipline et du relèvement des détenus. A mon sens, il faudrait étendre leur action et augmenter leur influence. Lorsqu'il y a des abus, du favoritisme, des manquements singuliers aux règlements, il leur faudrait un droit net de signaler les erreurs et de démasquer les influences. Ils avertissent M. l'Inspecteur des services lorsqu'il vient passer son inspection. C'est déjà quelque chose, mais ce n'est pas assez. Une amélioration réelle du régime moral et matériel des maisons de détention s'obtiendrait, sans aucun doute, par une collaboration plus intime entre les fonctionnaires surveillants et autres et les personnes dévouées, désintéressées, qui ne demandent qu'à contribuer à une tenue plus intelligente de nos détenus : je ne doute pas que les juges d'instruction viennent, ne remplissent consciencieusement leur rôle dans la prison. Ce serait des plus fâcheux de laisser croire que les

commissions de surveillance ne remplissent pas leur rôle, car, peut-être, viendrait-on à les supprimer. Puisque nous changeons de gouvernement, ne disons pas que ce n'était pas la peine de changer... Il faut demander aux nouveaux dirigeants de maintenir les commissions de surveillance et de les fortifier, de les consulter et de tenir compte de leurs rapports désintéressés lorsqu'ils ont à signaler les abus et les fautes qui, quelquefois, se produisent malgré le véritable zèle des inspecteurs qui, eux, ne peuvent tout voir et tout connaître. C'est tout ce que je voulais dire à notre Société générale des prisons qui est admirable dans ses initiatives et en laquelle nous mettons toute notre confiance pour les progrès d'un avenir prochain.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est vraiment trop avancée, pour que nous puissions continuer aujourd'hui cette discussion. (*Marques d'assentiment.*) Le Conseil de direction a pensé que l'examen détaillé des mesures d'exécution que comporte le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, devait être renvoyé à une commission choisie parmi les membres de la 1^{re} Section.

La séance est levée à 7 h. 10 m.

APPENDICE A LA SÉANCE DU 10 MAI 1911

Simple remarques d'un auditeur.

Le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice est aujourd'hui réalisé. Cette réforme rencontre cependant encore des adversaires irréductibles.

Simple auditeur des discussions qui ont brillamment occupé deux longues séances de la Société générale des Prisons, je ne reviendrai pas sur les avantages ou les inconvénients d'une réforme depuis longtemps réclamée par beaucoup, et brusquement réalisée. J'accepte le fait accompli. Je demande simplement la permission d'expliquer brièvement comment les services devraient, à mon humble avis, fonctionner désormais sous l'autorité du Garde des Sceaux.

Plusieurs systèmes ont été proposés. Les uns conservent aux préfets certaines attributions. D'autres proposent de transférer, en bloc, tous leurs pouvoirs soit aux procureurs généraux, soit aux premiers-présidents, et, comme il arrive souvent, après une vive discussion, chacun se maintient sur ses positions.

Les orateurs n'ont-ils pas trop ignoré les directeurs des circonscriptions pénitentiaires? Je serais assez porté à le penser. Quelques-uns en ont parlé sans doute, et M. le juge d'instruction Drioux, notamment; mais on peut craindre qu'involontairement il ne leur inflige une sorte de *capitis diminutio*.

Quand un fonctionnaire pénitentiaire arrive à la direction, il a largement atteint la majorité administrative, et lui imposer la tutelle du procureur de la République de son arrondissement serait une mesure difficile à justifier. On comprendrait mal le directeur d'une maison centrale renfermant un millier de détenus, et d'une circonscription comprenant trois ou quatre départements, allant le matin au rapport chez le procureur de la République pour chercher des directions et des conseils. On ne saurait leur imposer ce rôle sans méconnaître ce que sont et les établissements pénitentiaires et ceux qui les administrent.

Pour obtenir la direction d'une circonscription pénitentiaire et de la maison centrale qui, dans la plupart des cas, en est le chef-lieu, il faut qu'un fonctionnaire fasse preuve de qualités solides, qu'il se montre à la fois administrateur avisé et psychologue consommé; il faut qu'il puisse s'assimiler les choses de l'industrie et qu'il soit un grand connaisseur d'hommes. Ces qualités s'acquièrent par une pratique longue, une observation intelligente et un labeur soutenu.

Il convient, toutefois, d'observer que la préparation professionnelle a pu, jusqu'à ce jour, être remplacée par les « connaissances spéciales » prévues par les décrets d'août 1905 et de juin 1907, qui, en certains cas, ont pu parer à l'insuffisance des cadres inférieurs.

Seulement, la découverte de ces « connaissances spéciales » n'est pas toujours aisée et, pour les trouver, il est arrivé à l'Administration d'être obligée de recourir à toutes les hardiesses, de gravir, sans hésiter, la « Butte sacrée » et de frapper à la porte du « Chat noir ». Pour laborieuses

qu'elles aient été, ses recherches n'ont pas toujours été fructueuses et ne lui ont pas toujours procuré l'oïseau rare qui s'appelle un bon pénitentiaire et qui peut, croyons-nous, se passer de « la tutelle des parquets » ; mais il reste encore des éléments dans le personnel subalterne où il est facile de puiser.

A notre avis, l'Administration pénitentiaire doit constituer une direction absolument autonome du ministère de la Justice, et demeurer complètement distincte de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Nous souhaitons cette autonomie car nous la croyons indispensable. Elle n'empêchera pas, d'ailleurs, d'ouvrir largement et à toute occasion les portes des prisons devant les magistrats ; les magistrats doivent pouvoir suivre ceux qu'ils ont condamnés, se rendre compte de la façon dont les peines sont subies et juger de leur efficacité.

D'autre part, les préfectures, à notre avis, peuvent disparaître sans inconvénients comme rouage administratif, et il n'est pas nécessaire de créer dans les parquets généraux, un nouvel organe pour les remplacer.

M. Rivière l'a fort justement fait observer : les préfectures ne sont, en matière pénitentiaire, que des boîtes aux lettres qu'il est facile de décrocher. Pourquoi ne pas s'en tenir à cette opération ? Pourquoi vouloir accrocher cette boîte à une autre porte ? Ne pourrait-on pas adresser directement, de la direction au ministère, toutes ces pièces qui n'entrent à la préfecture que pour en sortir le jour même, ou le lendemain, additionnées d'un avis conforme suivi d'une date et d'une signature.

Pour le personnel, par exemple, que vient faire la préfecture, puisque toutes les nominations, sans aucune exception, sont réservées au ministre ?

Les congés de quinze jours et au-dessous peuvent, sans inconvénient, être accordés par les directeurs. On ne procède pas différemment, croyons-nous, dans les autres administrations : postes, contributions directes, indirectes, etc.

De même, les notes annuelles des fonctionnaires et agents peuvent bien être directement adressées au ministre. Cela est si vrai que, si le ministre demande au préfet un renseignement sur un employé, ce haut fonctionnaire transmet immédiatement la demande au directeur pour « renseignements et avis », et cela se conçoit, puisque seul celui-ci est à même d'apprécier ses collaborateurs.

En matière disciplinaire, les préfets n'interviennent jamais dans les maisons centrales.

Chaque matin, au prétoire, le directeur tâte le pouls de la population en examinant les infractions commises. Seul responsable de l'ordre et de la bonne marche des services, il est le seul à apprécier les mesures qu'il convient de prendre, sauf approbation du ministre, à qui il rend compte directement, par l'envoi des situations des cellules et cachots des punitions qu'il a infligées.

Dans les prisons de courtes peines, les punitions sont prononcées par les gardiens-chefs jusqu'à concurrence de 15 jours de cellule, sauf approbation du directeur ; de 15 à 30 jours, c'est le préfet qui prononce sur proposition du directeur ; sous le nouveau régime, ce droit passerait à un magistrat (procureur général ou premier président). Cette question du régime disciplinaire nous conduit à dire un mot des retenues opérées sur

le pécule. Ces retenues sont de deux sortes : les unes constituent de véritables peines disciplinaires et sont infligées, au prétoire, sous le nom d'amendes, au même titre que la privation de pitance, le pain sec et la cellule ; les autres, imputées pour bris, dégradation, malfaçon, etc., constituent plutôt la réparation d'un dommage causé qu'une punition proprement dite.

Les premières doivent être prononcées sans recours, en vertu du droit absolu reconnu au directeur de sanctionner toute infraction au règlement par une punition comprise dans l'échelle des peines disciplinaires.

Accorder à une autorité supérieure la faculté de réformer des punitions de cette sorte serait de nature à jeter, dans la discipline de l'établissement, un trouble profond et nuisible au bon ordre.

Une invitation à la modération peut être adressée au directeur, mais la mesure qu'il a prise doit être approuvée.

Les autres résultent de demandes présentées par un agent de l'Administration, un entrepreneur ou un confectionnaire. Dans ce cas, le dommage causé est examiné, en présence du détenu incriminé, par le contrôleur qui en détermine l'importance et recherche les atténuations, — inexpérience, maladresse, etc., — qui peuvent plaider en faveur du condamné ; cela fait, ce fonctionnaire établit des propositions qui sont soumises au directeur, lequel statue.

Les retenues de cette dernière catégorie sont seules susceptibles de modification dans leur qualité et ce sont certainement celles que M. Prudhomme propose de soumettre à l'appréciation d'un magistrat, le président du tribunal statuant en référé, si j'ai bien compris sa pensée.

En pratique, voici ce qui se passe : chaque mois, il est établi un état de retenues à opérer sur le pécule ; cet état, qui comprend et les amendes infligées et le montant des dégradations et malfaçons constatées, est soumis au préfet, qui approuve *toujours* les propositions du directeur. Nous ajouterons même qu'afin d'alléger le travail des préfectures il arrive souvent que la colonne destinée à recevoir la décision préfectorale est remplie par le greffier de l'établissement pénitentiaire, en sorte qu'il ne reste plus au préfet qu'à apposer sa signature.

Dans ces conditions, il ne paraît y avoir aucun inconvénient à demander une semblable approbation au procureur général, sans qu'il soit nécessaire de créer un secrétariat spécial, ou au premier-président, sans troubler « l'état de sérénité absolue dans lequel il vit ».

Au cas peu probable où des réclamations seraient présentées par des détenus, il conviendrait, croyons-nous, de les soumettre, non au juge des référés, mais au procureur général ou au premier-président, qui les examinerait et les solutionnerait administrativement.

L'octroi des permis de visite ne présente pas plus de difficulté ; il ne saurait être question des prévenus et accusés qui restent toujours sous l'autorité absolue du service judiciaire.

En ce qui concerne les condamnés, il serait facile d'appliquer aux prisons de courtes peines la règle des maisons centrales et de décider que seuls les parents des détenus pourraient, après justification de leur parenté, être autorisés par le gardien-chef de la maison à communiquer avec les prisonniers au parloir.

Les personnes qui ne justifieraient d'aucun lien de parenté ne pour-

raient recevoir de permis de visite que du ministre; on éviterait ainsi d'avoir recours à l'intermédiaire des sous-préfets comme à celui des procureurs, bien inutile en la circonstance.

Une grosse question semble être celle de la construction et de l'entretien des édifices affectés à l'usage des prisons de courtes peines.

Là, évidemment, il faut passer par le canal des préfectures; mais nous ne voyons pas de difficultés insurmontables. S'il s'agit de réparations, le directeur de la circonscription continuera à les signaler au préfet, qui donnera des ordres au service compétent; s'il s'agit, au contraire, de constructions nouvelles, le service d'architecture de l'administration centrale examinera les projets des départements, recueillera l'avis des procureurs généraux et statuera en dernier ressort, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la translation à l'État de la propriété des prisons départementales.

Les prisons ne sont pas, du reste, les seuls édifices départementaux affectés au service d'un ministère.

Lorsqu'on touche à la comptabilité, on paraît encore heurter quelque chose de considérable; mais, sans opérer aucune révolution dans les règlements actuels, il est possible de se passer de l'intermédiaire des préfets.

Actuellement, dans les établissements en régie, les directeurs font délivrer par les préfets, au nom des greffiers-comptables, des mandats d'avance dont le montant ne peut excéder 20.000 francs et dont l'emploi doit être justifié dans le délai d'un mois; mais, pour l'emploi de ces sommes, le directeur est un véritable ordonnateur qui, après avoir fait exécuter les décisions de la commission d'achat, invite le greffier-comptable à payer le montant des factures établies par l'économe au nom de ses fournisseurs.

Pourquoi ne régulariserait-on pas cette situation en faisant du directeur un ordonnateur secondaire, qui recevrait ses délégations et justifierait directement de leur emploi sans passer par la préfecture? En matière de comptabilité proprement dite on peut, sans plus d'inconvénient, éviter l'intermédiaire des préfets ou des procureurs généraux.

Dans les établissements pénitentiaires, il y a lieu de distinguer la comptabilité-pécule et la comptabilité-matières; la première, tenue par le greffier-comptable, ne porte que sur du numéraire, sa vérification est d'une simplicité enfantine et elle passe par les préfectures; tandis que l'autre, la comptabilité-matières, tenue par l'économe, très compliquée, ne pouvant être vérifiée utilement que par des professionnels rompus aux questions de régie, brule l'étape des préfectures et va, d'un trait, au ministère, avant d'être soumise au jugement de la Cour des comptes. Pourquoi cette différence?

Autre question à examiner: les adjudications. Actuellement elles se font à l'hôtel de la préfecture et pourraient tout aussi bien avoir lieu au siège de la maison centrale, où elles seraient présidées par le directeur, assisté du contrôleur et de l'économe, avec le greffier pour secrétaire; les résultats seraient transmis directement au ministère pour approbation ou annulation.

Aujourd'hui, le préfet demande un rapport au directeur sur les résultats de l'adjudication qui a eu lieu à la préfecture et transmet ce rapport au ministre.

Les cahiers des charges, qu'ils s'appliquent à un marché de fournitures pour les maisons centrales et les colonies publiques de jeunes détenus, ou

à un marché d'entreprise des services économiques de maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont toujours établis par les directeurs; ils ne passent par les préfectures que pour la forme et pour la sauvegarde de ce principe qui veut que toute la correspondance des directeurs soit adressée aux préfets.

Si, dans tout ce qui concerne l'administration des prisons, nous pensons qu'il est possible de se passer de l'intermédiaire des préfets, il faut pourtant reconnaître qu'il est des cas où il faudra entrer en rapport avec eux; lorsqu'il s'agira, par exemple, du placement, dans un asile, d'un détenu aliéné, il sera toujours nécessaire de provoquer, de leur part, un arrêté d'internement, mais cet arrêté devant, aux termes des règlements régissant la matière être transmis au ministre, rien ne s'opposerait à ce que les directeurs signalassent directement, au Garde des Sceaux, la présence, dans les prisons, de détenus aliénés, afin que des instructions fussent données aux préfets en vue du placement de ces malades dans des asiles spéciaux.

Quant au paiement des frais de traitement, il se ferait comme maintenant, au vu d'un état établi par le directeur de l'asile, reconnu exact par le greffier-comptable et le gardien-chef, et au moyen d'un mandat délivré par le directeur de la circonscription si on en faisait un ordonnateur secondaire.

Un cas encore dans lequel l'intervention des préfets peut disparaître sans aucun inconvénient, c'est dans l'instruction des demandes d'autorisation de subir en cellule (loi du 5 juin 1875) des peines supérieures à un an et un jour.

Voici actuellement quelle est la procédure suivie: le ministre, saisi d'une demande de cette nature, la transmet au préfet qui l'adresse au directeur; ce fonctionnaire recueille l'avis du parquet, celui de la commission de surveillance, y joint un certificat médical, une copie de l'extrait judiciaire, de la notice individuelle, formule son avis et envoie le dossier ainsi constitué au préfet qui le complète par son avis avant de le faire parvenir au ministre.

Il serait bien plus simple, pensons-nous, de prescrire que toute demande d'encellulement soit remise au directeur directement. Une fois instruite cette demande serait adressée au parquet près la cour ou le tribunal qui a prononcé la peine, lequel la transmettrait ensuite au Garde des Sceaux.

Le préfet intervient encore aujourd'hui, mais comme simple agent de transmission, dans l'élaboration des tarifs de main-d'œuvre suivant les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1882 sur la réglementation du travail dans les maisons centrales.

Aux termes du décret précité, les confectionnaires doivent joindre, à l'appui de leurs propositions, et entre autres renseignements, l'avis de la Chambre de commerce ou de la Chambre consultative des arts et manufactures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement, et celui des chambres syndicales compétentes.

Sur autorisation du ministre, le directeur peut aussi se renseigner auprès de patrons et ouvriers exerçant la même industrie.

Les propositions étant établies et complétées par les avis ci-dessus, le contrôleur et le directeur formulent les leurs, et le tout est adressé au

préfet qui vise et transmet au ministre.

Pourquoi le visa du préfet, puisqu'aucun avis ne lui est demandé?

La suppression de cet intermédiaire est tout indiquée et il n'est pas nécessaire de faire intervenir, dans cette question, un fonctionnaire de la Justice, procureur général ou premier-président. Le directeur peut solutionner l'affaire directement avec le ministre.

Il y a lieu de remarquer que, dans les prisons de courtes peines, la procédure, très simplifiée, diffère de la précédente en ce que le directeur donne son avis et que le préfet approuve.

Si l'on hésite à confier au directeur l'approbation d'un tarif de main-d'œuvre dans une maison d'arrêt, rien n'est plus facile que de la transporter du préfet au ministre; ce système aurait l'avantage d'apporter une certaine uniformité dans cette question.

En ce qui concerne l'exécution des peines et le régime des détenus, l'intervention des parquets est tout indiquée; elle se produit du reste dans la plupart des cas et il n'y a, de ce côté-là, rien ou bien peu de chose à innover.

Nous ne pouvons évidemment pas entrer dans tous les détails ni examiner tous les cas particuliers, cela nous entrainerait dans des développements beaucoup trop considérables; mais nous sommes persuadés que l'examen de ces questions par une commission composée de membres de la Société générale des prisons, de magistrats et de fonctionnaires pénitentiaires choisis dans les services extérieurs et intérieurs, arriverait vite à déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible de faire passer, sans heurt, tous les services de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

UN ANCIEN PÉNITENTIAIRE.

Rapport de la Commission de la première section sur les projets d'organisation méthodique des services pénitentiaires au ministère de la Justice

A la suite des séances du 26 avril et du 10 mai, notre Conseil de direction a estimé qu'il convenait de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale, choisie dans la première Section, le soin de préciser les différentes opinions qui se sont manifestées au cours de la discussion du rapport de M. A. Rivière sur les *moyens de réaliser l'unification des services et des commissions concourant à l'exécution des peines et à leur modification*, et d'en dégager des conclusions pratiques.

Cette commission (1) s'est réunie d'urgence dès le 12 mai. Elle a tenu une deuxième séance le 19 mai.

I. — *Séance du 12 mai.* — M. le professeur A. Le Poittevin, en ouvrant la séance, a fait observer la difficulté de formuler un texte unique. Une opinion commune ne s'est point, en effet, dégagée des travaux de la Société, et il est en quelque sorte impossible de rédiger un ensemble de vœux correspondant à un courant d'idées unique et nettement déterminé.

A. — *Les systèmes proposés.*

En réalité, en acceptant comme un fait accompli le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, et sans discuter

(1) Ont pris part aux travaux de cette commission MM. les professeurs Le Poittevin, Garçon, président et vice-président; M. Clément Charpentier, secrétaire; MM. le professeur Berthélemy, l'inspecteur général Brunot, le contrôleur général Cretin, le conseiller Demartial, Frèrejouan du Saint, Paul Kahn, le directeur honoraire Grimanelli et Albert Rivière.